



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 21

AOUT 2008



Sommaire

1 PREFECTURE

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-07-18-017-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL pompes funèbres de la RIA, 24, route des Quatre Chemins à BELZ exploitée par Mme LE PLUART

08-07-24-012-Arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan

08-07-29-008-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder, à l'échange de deux parcelles, situées au 4, avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, AW 336 et AW 359

08-07-29-009-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à procéder à différentes opérations: de cession d'une bande de terrain, de signature d'un avenant au bail, etc, en liaison avec la ville de SAINT-MALO

08-07-31-011-Arrêté portant renouvellement de l'agrément, à titre d'expert, au CETE APAVE, de LILLE, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers

08-07-31-012-Arrêté préfectoral portant agrément pour deux mois de la société NORISKO Equipements pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques

08-08-01-001-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société marbrerie et pompes funèbres sébastenaises sise 118, boulevard de la Paix à Vannes, exploitée par M. DAVY

08-08-04-004-Arrêté relatif à l'agrément des médecins de commissions primaires des permis de conduire du Morbihan

08-08-07-004-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à l'association "organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor", une propriété située impasse de la baie et le bourg à 29057 LA FORET-FOUESNANT, cadastrée section AC N° 64, au prix de 75.000, 00euros

08-08-07-005-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à Mr Patrice PETILLON, un terrain constructible, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m², située rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, au prix de 115.000, 00euros

08-08-14-003-Arrêté de renouvellement d'agrément

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-06-05-005-Arrêté du préfet de la région Bretagne du 5 juin 2008 approuvant le Document d'objectifs du site NATURA 2000 (zone spéciale de conservation) "Marais de Vilaine"

08-06-30-008-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville d'AURAY

08-07-01-007-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à l'entreprise SAS TPA sur la commune de Sarzeau au lieu-dit "Kerhouët"

08-07-31-003-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien sur la commune de Carentoir

08-07-31-004-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE1) sur la commune de Ménéac

08-07-31-005-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE2) sur les communes de Ménéac et Mohon

08-07-31-006-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE3) sur la commune d'Evriguet

08-07-31-007-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZD4) sur les communes de Mohon et de Saint-Malo des Trois Fontaines

08-07-31-008-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE 5) sur la commune de Guilliers

08-07-31-009-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE6) sur la commune de Guilliers

08-07-31-010-Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE7) sur la commune de Saint-Malo des Trois Fontaines

08-08-14-001-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de Saint Avé

08-08-21-006-Arrêté donnant agrément à la Sté ASTRHUL dont le siège est situé à LIRE (49) pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

08-08-28-002-Arrêté préfectoral d'agrément au titre de la protection de l'environnement concernant l'association des amis de Vannes

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-08-20-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

08-08-21-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement en eau potable (SIAEP) de la région de Questembert

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-08-01-003-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement à Melle Isabelle SCELLOS et à M. Yann HILLION

08-08-06-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient
08-08-07-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : VERA
08-08-07-008-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : THEFFO
08-08-07-009-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : BLANDIN
08-08-07-010-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CHARLERY
08-08-07-011-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CRAMPET
08-08-07-012-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : VARNIER
08-08-07-013-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : COIFFEC
08-08-07-014-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : DELAPORTE
08-08-07-015-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : LAVAUD
08-08-07-016-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : NOTTEAU-PHILIPPE
08-08-07-017-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : EMERY
08-08-07-018-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : MARCHAL
08-08-07-019-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : DE FLEURIAN
08-08-07-020-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : MILHIET
08-08-07-021-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CONTE
08-08-07-022-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : COSSON
08-08-07-023-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : RIOU
08-08-07-024-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : LE DORZE
08-08-13-001-Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjoite au maire à Mme Monique URIEN ancienne adjoite au maire de LIZIO
08-08-13-002-Arrêté instituant les mesures à prendre dans le département en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle

1.5 Secrétariat général

08-08-20-002-Arrêté accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
08-08-20-003-Arrêté accordant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice adjoite des affaires sanitaires et sociales et directrice par intérim des affaires sanitaires et sociales
08-08-27-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles CRISTINA, directeur régional des anciens combattants

2 Direction départementale de l'équipement

2.2 Risques et Sécurité routière

08-08-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC
08-08-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU
08-08-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
08-08-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEMENE SUR SCORFF
08-08-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX
08-08-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROUDOUALLEC
08-08-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY
08-08-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT
08-08-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

08-06-11-004-Avis relatif au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de Crac'h concernant les anciens terre-pleins ostréicoles du Luffang
08-07-11-015-Avis relatif au transfert du port de plaisance du BONO à la commune - Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune

3 Direction des services fiscaux

3.1 Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION – INNOVATION

08-08-27-001-Arrêté de désignation d'un régisseur de recettes au centre des impôts foncier de VANNES
08-08-27-002-Arrêté de désignation d'un régisseur de recettes au centre des impôts foncier de PLOERMEL

4 Trésorerie générale

08-07-02-013-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme DENNIEL Martine, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorière de Sarzeau

08-07-02-014-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, Trésorier de Le Palais

08-07-07-008-Arrêté accordant délégation de signature de M BENOIST André, Trésorier de Vannes Clisson à M GARCIA Pascal, chef du Département informatique du trésor du Calvados

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

08-08-14-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la liste des établissements adhérent au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

5.2 Pôle Santé

08-08-07-034-Arrêtés concernant les financements des actions "Parentalité conférence" et "Commission famille" de l'association Eveil

5.3 Pôle Social

07-08-07-004-Arrêté concernant la demande de subvention pour le financement de l'action "prévention des accidents domestiques" de La Mairie de Lorient

08-07-23-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places du SESSAD Le Bois de Lisa à VANNES-SENE

08-07-23-005-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 6 places du SESSAD APF à PLESCOP

08-07-23-006-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 6 places du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT

08-07-23-007-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places au SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX

08-07-29-010-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite de Francheville de SARZEAU

08-08-07-025-Arrêté concernant la demande de subvention attribuée à l'association Le Mouvement du Nid

08-08-07-026-Arrêté concernant le financement des actions "Supersivion" et "mini-débat" pour l'association Le Café des Parents

08-08-07-027-Arrêté concernant le financement de l'action "Espace solidarité - point-bébé - famille enfance" pour La Croix Rouge Française du Pays de Vannes

08-08-07-028-Arrêté concernant le financement de l'action "pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales" pour l'association Vacances et Familles

08-08-07-029-Arrêté concernant le financement des actions "Le Jardin de Jean" et "soutien aux parents de jeunes enfants" de l'association Maison pour tous de Kervénanec

08-08-07-030-Arrêté concernant le financement de l'action "journée parentalité" organisée par la CAF

08-08-07-031-Arrêté concernant le financement des actions "opération ... dis on" et dispositif de sensibilisation sur les dangers du quotidien" de la Fédération d'Animation rurale en pays de Vilaine

08-08-07-032-Arrêté concernant le financement de l'action "enjeux d'enfants grand ouest" pour l'association Enjeux d'enfants Grand Ouest

08-08-07-033-Arrêté concernant le financement de l'action "un temps de parole un lieu écoute" concernant l'association Eclaircie de Redon

08-08-07-035-Arrêtés concernant le financement de l'action "espace-rencontre parents/enfants" pour l'association "Cerf Volant"

08-08-07-036-Arrêté concernant le financement de l'action "espace-rencontre parents/enfants" pour l'association "Cerf Volant"

08-08-07-037-Arrêté concernant le financement de l'action "Points écoute parents" pour l'association SESAM

08-08-07-038-Arrêté pour le financement des actions "Communication parents/enfants - Piscine et Formation Bénévoles" pour l'association Les Yeux ouverts

08-08-07-039-Arrêté concernant le financement des actions "échange et transmission des savoirs" - "ateliers créatifs et récréatifs" pour l'association Mine de Rien

08-08-18-001-Arrêté conjoint de classement prioritaire des projets de construction d'EHPAD sur le département du Morbihan

08-08-18-002-Arrêté conjoint autorisant l'extension de 10 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "L'Hespérie" à ARRADON

08-08-18-003-Arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 18 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à GUIDEL

08-08-18-004-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à PONT-SCORFF

08-08-18-005-Arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 18 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à LANDEVANT

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Environnement

08-06-12-090-Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - amélioration de la ligne S.N.C.F. RENNES - QUIMPER - Suppression des passages à niveau (P.N. 453 à 456, 458 et 460) sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC

08-06-26-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de QUEVEN
08-06-26-007-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL à partir d'une prise d'eau dans le Blavet (commune de PLUMELIAU)
08-06-30-007-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du (SIAEP) de la région de BAUD à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au lieudit le Guern sur la commune de BAUD
08-07-31-013-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration de Kervennic - Commune de RIANTEC
08-08-06-004-Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan
08-08-06-005-Arrêté fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public - campagne 2008-2009
08-08-08-003-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de la Bruyère à PLOUAY
08-08-08-004-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Coat- Cren à PLOUAY
08-08-08-005-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin Neuf à KERNASCLEDEN
08-08-08-006-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Kerviden à PLOUAY
08-08-08-007-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Penvern à PERSQUEN
08-08-08-008-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin Neuf à GESTEL
08-08-08-009-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Poulhibet à BERNE
08-08-08-010-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de restaudran à CLEGUER

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

08-08-07-040-Arrêté délimitant un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine
08-08-18-006-Arrêté portant déclaration d'infection et délimitant un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

8 Direction départementale des affaires maritimes

08-08-22-001-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an

9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1 Développement activités

08-07-31-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VERTE SAISON à PLOUGOUMELEN
08-07-31-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MG INFORMATIQUE à ARRADON
08-07-31-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CB FORMATION à LORIENT
08-07-31-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FARINEL à CADEN
08-07-31-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LITTORAL SERVICES à VANNES

9.2 Entreprises

08-07-29-011-Décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne portant délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan

10 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-07-04-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan

08-07-08-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

08-06-20-013-Arrêté portant reconstruction de la ligne A 63000 Volts AURAY - Z. KERHELLEGAN, approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux

12 – Direction régionale de l'environnement

08-07-09-006-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les personnes mandatées par la direction régionale de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000 (communes concernées : Campénéac, Loyat, Néant sur Yvel et Tréhorenteuc)

08-08-01-002-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DIREN Bretagne

13 Centre hospitalier de Bretagne sud

08-08-01-004-Décision portant délégation de signature

14 Centre hospitalier du centre Bretagne

08-08-26-001-Avis de concours de cadre de santé

08-08-28-003-Avis de concours interne de maître ouvrier

15 Centre hospitalier Charcot de Caudan

08-08-07-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur)

08-08-07-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur et magasin)

08-08-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité peinture et revêtements de sols)

16 Mutualité sociale agricole

08-08-06-002-Décision relative au traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à la CNAF des indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant (IMAJE)

08-08-08-001-Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales

17 DIVERS

08-07-08-007-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

08-07-11-014-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère - Avis de concours pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER

08-07-22-011-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère - Avis de concours pour le recrutement de trois infirmiers au centre hospitalier de Douarnenez

08-07-29-012-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ille et Vilaine - Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de Carentoir

08-08-08-002-Centre Hospitalier René Pleven de DINAN - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale

1 – Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-07-18-017 – Arrêté portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL pompes funèbres de la RIA, 24 route des Quatre Chemins à BELZ exploitée par Mme LE PLUART

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 autorisant la SARL Pompes Funèbres de la RIA, sise 24 route des quatre chemins à BELZ (56) et représentée par Madame Anaïck LE PLUART, à exercer pour un an certaines activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame LE PLUART ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres de la RIA, sise 24, route des quatre Chemins à BELZ (56) et représentée par Madame Anaïck LE PLUART, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
soins de conservation,
fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08/56/394.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de LORIENT, au maire de BELZ et au demandeur.

Vannes, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Corinne CHAUVIN

08-07-24-012 – Arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221 - 10 à R 221 - 12 et les articles R 221 - 4 et R224 - 21 à R 224 - 23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 modifié les 5 mars et 7 avril 2008 pour 2008 et 2009 ;

Vu les démissions enregistrées depuis lors ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009, est modifié comme suit :

Médecine Générale :

Docteur POULAIN Thierry	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur ALBERT Jean Luc	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur LE GUILLOU Jean Renaud	39, Rue de Monistrol	LORIENT
Docteur SERREAU Yannick	198, Rue de Belgique	LORIENT
Docteur TROENES Pierre	17, Rue Olivier de Clisson	LORIENT
Docteur BRADJA Pascal	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur BOUFFLERS Rémi	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur AUBERTIN-HERCOT Jeanine jusqu'au 15.09.08	1, Rue Edouard Beauvais	LORIENT
Docteur VERDIER-PRESSARD Françoise	49, Rue Belle Fontaine	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur François CADIC	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC

Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Madame Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Dr J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Gérard LAFFITE	137, Rue Nationale	PONTIVY
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Rue du docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du docteur Audic	VANNES

Ophthalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendés France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Jean-Pierre DUBOIS	Clos de la Coutume	VANNES
Docteur Alain GALAND	3, Rue des Remparts	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	C H Bretagne sud 27, Rue Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	21, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Didier BEUTTER	CH Bretagne Atlantique 20 Bd M.Guillaudot	VANNES
Docteur Alain FRANCHINI	31, Quai des Indes	LORIENT

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	25, Rue Jeanne D'Arc	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Paul BREDOUX	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean Yves RIGAULT	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

08-07-29-008 – Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à procéder à l'échange de deux parcelles situées au 4 avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, AW 336 et AW 359

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 19 décembre 2007, le compromis d'échange, réalisé sous conditions suspensives, entre les deux parties suivantes, à savoir:

- L'association dénommée «organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement institution SAINT-MALO - la providence» - OGEC institution SAINT-MALO – la providence, régie par l'association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de SAINT-MALO le 16 février 1971, publiée au Journal officiel des 28 février 1971 et 4 octobre 1971, dont le siège social est situé au 2, rue du collège à 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Jean Luc FAVRE, son président, et,

- La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement par décret de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 1977, publiée au journal officiel du 20 novembre 1977, représentée par Frère Auguste RICHARD, économe provincial,

- concernant deux parcelles de terrain situées au 4, avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO,

a) la parcelle, cadastrée section AW n° 336, d'une surface de 314 m², appartenant à «l'OGEC Institution SAINT-MALO la providence» est cédée à la congrégation des Frères de PLOERMEL;

b) la parcelle de terrain, cadastrée section AW n° 359 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW 359 et 360), d'une surface de 257 m², appartenant à la congrégation des Frères de PLOERMEL est cédée à «l'OGEC Institution SAINT-MALO la providence»;

Vu en date du 14 janvier 2008, l'extrait du registre des délibérations du compte rendu de «l'OGEC institution SAINT-MALO la providence» décidant de procéder à cet échange, afin de modifier et d'élargir l'accès au collège de Moka et au lycée les Rimains;

Vu en date du 17 février 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, autorisant la congrégation:

- au 2° de la délibération, à réaliser cette transaction;

Vu en date du 9 juillet 2008, la correspondance de Maître Michel DOLOU – notaire à 35400 SAINT-MALO, apportant des précisions sur les numéros exactes des parcelles à échanger ;

Vu en date du 16 juillet 2008, la correspondance complémentaire de Maître Michel DOLOU, précisant l'égale valeur des parcelles échangées, sans soule ni retour de part et d'autre;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 - à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à procéder à l'échange des parcelles situées au 4, avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, ci-dessous rappelées:

a) la parcelle, cadastrée section AW n° 336, d'une surface de 314 m², appartenant à «l'OGEC Institution SAINT-MALO la providence» est cédée à la congrégation des Frères de PLOERMEL;

-b) la parcelle de terrain, cadastrée section AW n° 359 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW 359 et 360), d'une surface de 257 m², appartenant à la congrégation des Frères de PLOERMEL est cédée à «l'OGEC Institution SAINT-MALO la providence»;

Acte public définitif du présent échange entre les deux parties sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que les transactions interviennent dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet
André HOREL

08-07-29-009 – Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à procéder à différentes opérations de cession d'une bande de terrain, de signature d'un avenant au bail, etc, en liaison avec la ville de SAINT-MALO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 13 février 2008, le protocole d'accord passé entre parties suivantes:

- L'association dénommée « organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement institution SAINT-MALO- la providence » - (OGEC institution SAINT-MALO- la providence), régie par l'association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de SAINT-MALO le 16 février 1971, publiée au Journal officiel des 28 février 1971 et 4 octobre 1971, dont le siège social est situé au 2, rue du collège à 35400 SAINT-MALO,

- La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement par décret de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 1977, publiée au journal officiel du 20 novembre 1977, représentée par Frère Auguste RICHARD, économe provincial,

- L'association dénommée « association de gestion de l'établissement catholique d'enseignement des Rimains » - AGECE des Rimains, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 76, rue des Rimains à 35260 CANCALE, représentée par Monsieur Jean François MARTIN;

- La ville de SAINT-MALO, personne morale de droit public, représentée par Monsieur René COUANAU, identifiée sous le numéro : - 213 502 883

relatif au projet de convention ci-dessous mentionné:

a) la cession à titre gratuit, à la ville de SAINT-MALO, d'une parcelle de terrain située avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrée section AW n° 360 (provenant de la parcelle AW 339 qui a été divisée en deux nouvelles parcelles AW n° 359 et AW n° 360), d'une surface de 57m², ce qui est accepté par son représentant, l'ensemble de l'assiette de la future voie de desserte du transport collectif en site propre, moyennant un prix gratuit, en ce compris le terrain faisant l'objet de la décision de préemption;

b) renoncer à se prévaloir de la perfection de la vente au profit de la ville de SAINT-MALO, résultant de la décision du 24 septembre 2007.

Vu en date du 17 février 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, autorisant la congrégation :

au 1^{er} de la délibération, à céder gratuitement, à la ville de SAINT-MALO, une bande de terrain destinée à servir d'assiette à la future voie de desserte du transport collectif en site propre, aux conditions mentionnées dans ce document;

au 3^o de la délibération: A procéder à la signature d'un avenant au bail à construction intervenu avec «l'AGECE les Rimains», à l'effet de tenir compte de la modification d'assiette des immeubles faisant l'objet du bail résultant des opérations à intervenir avec la ville de SAINT – MALO et l'OGEC – ISM la providence;

Vu En date du 29 février 2008, l'extrait des délibérations du conseil municipal de la ville de SAINT-MALO, approuvant la convention sous-seing privé ci-dessus visé;

Vu En date du 10 mars 2008, l'extrait de la délibération du conseil d'administration de «l'AGECE les Rimains», validant l'ensemble de ces transactions et donnant pouvoir à Monsieur Jean-François MARTIN pour finaliser toutes les négociations ultérieures en rapport avec ces opérations ;

Vu en date du 9 juillet 2008, la correspondance de Maître Michel DOLOU – notaire à 35400 SAINT-MALO, apportant des précisions complémentaires sur le numéro exact de la parcelle qu'il convient de retenir, dans le cadre du projet de cession à la ville de SAINT-MALO;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 - à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à procéder aux différentes opérations ci-dessous rappelées:

a) céder à titre gratuit, à la ville de SAINT-MALO, une parcelle de terrain située avenue Aristide Briand à 35400 SAINT-MALO, cadastrée section AW n° 360;

b) renoncer à se prévaloir de la perfection de la vente au profit de la ville de SAINT-MALO, résultant de la décision du 24 septembre 2007.

c) procéder à la signature d'un avenant au bail à construction intervenu avec «l'AGECE les Rimains» à l'effet de tenir compte de la modification d'assiette des immeubles faisant l'objet du bail résultant des opérations à intervenir avec la ville de SAINT – MALO et l'OGEC – ISM la providence;

Acte public définitif du présent échange entre les deux parties sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que les transactions interviennent dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet
André HOREL

08-07-31-011 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément, à titre d'expert, au CETE APAVE de LILLE, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU la demande du CETE APAVE du 28 février 2005 sollicitant l'agrément préfectoral pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, en remplacement de l'APAVE nord-ouest, et l'avis favorable de la DRIRE du 17 mars 2005

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 agréant pour trois ans le CETE APAVE nord-ouest

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par le CETE APAVE nord ouest pour effectuer les mêmes prestations

Considérant l'absence de réserve de la DRIRE consultée le 26 mars 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : l'agrément à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II-a de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité est renouvelé pour trois ans, à l'issue de la précédente période, au :

CETE APAVE nord-ouest 51, Avenue de l'Architecte Cordonnier 59000 Lille

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les exploitants de trains touristiques du département.

VANNES, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

08-07-31-012– Arrêté préfectoral portant agrément pour deux mois de la société NORISKO Equipements pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 portant agrément pour trois ans de NORISKO Equipements pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : La société NORISKO Equipements dont le siège social est situé 19 rue Stuart Mill Parc d'Activités Sud Orange - BP 308 - 87008 LIMOGES CEDEX, est agréée pour deux mois à l'issue du 26 juillet 2008, à titre d'expert, pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II-a de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les exploitants de trains touristiques du département.

VANNES, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

08-08-01-001 – Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société marbrerie et pompes funèbres sébastenaises sise 118 boulevard de la Paix à VANNES, exploitée par M. DAVY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire en date du 28 août 2003, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la Sté Marbrerie et Pompes Funèbres Sébastenaises – 11, rue de la Commune de 1871 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) représentée par M. André DAVY pour exercer certaines activités funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 27 juillet 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sté Marbrerie et Pompes Funèbres Sébastenaises pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaires sis 118, bd de la Paix à VANNES ;

VU la demande de renouvellement formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée représentée par Monsieur André DAVY dont le siège social est à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE est habilitée à exploiter un établissement secondaire sis 118 boulevard de la Paix à VANNES pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/395 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 1^{er} août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

08-08-04-004 – Arrêté relatif à l'agrément des médecins de commissions primaires des permis de conduire du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 224 -14, L 224 -15, R 221 -10 à R 221 -14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 créant quatre commissions médicales dans le département du Morbihan et désignant les médecins habilités à examiner les candidats à la conduite des véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement en vue d'émettre un avis sur leur aptitude ou inaptitude physique

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié le 28 décembre 2007 portant composition des commissions primaires de permis de conduire pour 2007 et 2008

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 27 décembre 2006 modifié le 28 décembre 2007 portant agrément des médecins de commissions primaires des permis de conduire du Morbihan est complété comme suit :

COMMISSION DE VANNES : Pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Allaire, Auray, Elven, Grand-Champ, Le Palais, Muzillac, Pluvigner, Questembert, Quiberon, La Roche Bernard, Rochefort en Terre, Saint Jean Brévelay, Sarzeau, Vannes :

Docteur Thierry POULAIN
Docteur Guy ROSSOLINI
Docteur Jean François DURMEYER
Docteur Gildas GIQUEL
Docteur Patrick AUDOUY
Docteur Jean Luc ALBERT
Docteur Jean KERVEVANT
Docteur Didier TEXIER

COMMISSION DE LORIENT : Pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Belz, Le Faouët, Gourin, Groix, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont Scorff, Port Louis :

Docteur Rémi BOUFFLERS
Docteur Pascal BRADJA
Docteur Marcel JEGO
Docteur François JUNG
Docteur Jean-Renaud LE GUILLOU
Docteur Yannick SERREAU
Docteur Françoise VERDIER-PRESSARD
Docteur Pierre TROENES à compter du 15 septembre 2008
Docteur Jeanine AUBERTIN-HERCOT jusqu'au 15 septembre 2008

COMMISSION DE PONTIVY : Pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Baud, Cléguérec, Guémené, Locminé, Pontivy, Rohan :

Docteur Pierre BEGUE
Docteur Fr-Yves CADIC
Docteur Jean Louis KERGARAVAT
Docteur Yves LE GOFF
Docteur Jean Michel LE ROUX
Docteur Marie Hélène MOTREFF
Docteur Daniel POULAIN

COMMISSION DE PLOERMEL: Pour les candidats domiciliés dans les cantons de : La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, La Trinité Porhoet :

Docteur Pierre BUSQUET
Docteur Jean Luc DEMANGE
Docteur Bertrand ECHELARD
Docteur Yves LE POUL

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Sous-Préfet de Lorient et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

08-08-07-004 – Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à l'association « organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor », une propriété située impasse de la baie et le bourg à 29057 LA FORET-FOUESNANT, cadastrée section AC N° 64, au prix de 75.000,00 euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date du 7 juillet 2006, l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien immobilier ci-dessous visé;

Vu En date du 2 juin 2008, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

- «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17, boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par Madame LORCY Christiane, supérieure générale de ladite communauté, signés à PARIS le 16 février 2007, et,

l'acquéreur

- l'association «organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor», déclarée en association loi 1901 à la préfecture du Finistère le 21 septembre 1952, publiée au journal officiel le 30 septembre 1952, et dont le siège social est situé impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT,

-concernant l'acquisition d'une propriété comprenant deux bâtiments côté ouest et côté sud, situés impasse de la baie et le bourg en la commune de LA FORET-FOUESNANT, le tout cadastré section AC n° 64, d'une contenance de 7a 78ca, vendue au prix principal de 75.000, 00euros;

Vu En date du 5 juillet 2008, la correspondance de Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ces biens;

Vu En date du 27 juin 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à l'association ci-dessus visée la propriété en question, au prix de 75.000, 00euros;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que l'école «Notre Dame d'Izel Vor» utilise les locaux scolaires de cet ensemble immobilier, que la communauté ne peut dissocier cet ensemble et que l'OGEC n'a pas la capacité financière lui permettant d'acheter la propriété au prix estimé par les domaines;

Considérant l'intérêt public de cette opération en matière d'éducation;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à:

- l'association «organisme de gestion de l'école Notre Dame Izel Vor», déclarée en association loi 1901 à la préfecture du Finistère le 21 septembre 1952, publiée au journal officiel le 30 septembre 1952, et dont le siège social est situé impasse de la baie à 29057 LA FORET-FOUESNANT,

- une propriété, comprenant deux bâtiments côté ouest et côté sud, située impasse de la baie et le bourg en la commune de LA FORET-FOUESNANT (29057), le tout cadastré section AC n° 64, d'une contenance de 7a 78ca, au prix principal de soixante quinze mille euros (75.000, 00euros);

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Yves HUSSON

08-08-07-005 – Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. Patrice PETILLON, un terrain constructible, à prendre dans parcelle cadastrée section AC N° 193a, pour 632 m², située rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, au prix de 115.000.00 euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu En date du 7 juillet 2006, l'avis des domaines sur le bien immobilier ci-dessous visé;

Vu En date du 16 mai 2008, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre:

le vendeur

- «la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par Sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17, boulevard Magenta à 35009 RENNES, dûment autorisée, et,

l'acquéreur

- Monsieur Patrice PETILLON, domicilié au 18 bis, rue du Port à 29940 LA FORET-FOUESNANT, avec le concours de l'agence «immobilier BOCQUET», titulaire de la carte professionnelle n° 335 délivrée par la préfecture de QUIMPER, -concernant l'acquisition d'un terrain constructible, d'une surface comprise entre 520 et 560m² environ, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m² classé en zone UHa, situé rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, vendu au prix principal de 115.000, 00euros.

Vu En date du 5 juillet 2008, la correspondance de Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ce bien;

Vu En date du 27 juin 2008, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à Monsieur Patrice PETILLON, le terrain en question, au prix de 115.000, 00euros ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant: le fait, que le produit de la vente sera affecté à l'entretien et au fonctionnement des maisons des sœurs âgées et malades;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à:

- Monsieur Patrice PETILLON, domicilié au 18 bis, rue du Port à 29940 LA FORET-FOUESNANT,

-un terrain constructible, d'une surface comprise entre 520 et 560m² environ, à prendre dans la parcelle cadastrée section AC n° 193a, pour 632m² classé en zone UHa, situé rue du port à 29057 LA FORET-FOUESNANT, au prix principal de cent quinze mille euros (115.000, 00euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-08-14-003 – Arrêté de renouvellement d'agrément

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 –11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 17 août 2006 agréant pour deux ans renouvelables le docteur Jean Paul LEMENI 18, Rue Abbé Philippe LE GALL à AURAY en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : l'agrément du Docteur Jean Paul LEMENI est renouvelé pour deux ans à l'issue de la première période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;

les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc....) ;

les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : Le médecin rédige un dossier médical et une conclusion motivée qu'il conserve. Il remet au conducteur examiné un certificat médical d'aptitude si tel est le cas et transmet directement le double de ce document à la préfecture

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au médecin intéressé.

VANNES, le 14 août 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

1.2 - Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-06-05-005 – Arrêté du préfet de la région Bretagne du 5 juin 2008 approuvant le Document d'objectifs du site NATURA 2000 (zone spéciale de conservation) « Marais de Vilaine »

Le PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » et notamment sa réunion du 9 octobre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Arrête

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Marais de Vilaine » (FR5300002), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :
Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;
Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Glénac, Nivillac, Péaule, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;
Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouet, Massérac, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent, au siège de l'Institution d'aménagement de la Vilaine et à son agence de Redon, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement des pays de la Loire ainsi que dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique. Le document peut être consulté sur le site Internet de la Diren Bretagne (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement de Bretagne, le directeur régional de l'environnement des pays de la Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Rennes, le 5 juin 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
Franck-Olivier LACHAUD

08-06-30-008 – Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 581-14 fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie et les articles R581-36 à R581-48 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal d'Auray a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité pour la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville d'Auray ;

Vu la délibération du 2 avril 2008 du conseil municipal de la commune d'Auray ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville, constitué par arrêté du 21 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

M. le maire ou M. ROUSSEL, adjoint délégué,
Mme BOUDOU, adjointe au maire
Mme BEUNIER, conseillère municipale
Mme JACOB, conseillère municipale
M. THOMAS, conseiller municipal

Représentants des services de l'Etat :

M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,

Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

Au titre des entreprises de publicité extérieure :

M. le directeur de la société SIGNAL I ou son représentant – rue Lejeune – ZA La Boissière 29600 MORLAIX
M. le directeur de la société RDPP ! ou son représentant – Centre commercial Atlantis – Case NGBK2 44800 SAINT HERBLAIN
M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN
M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 6 Bd de la Libération URBA Parc 1 – 93284 SAINT DENIS Cedex
M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant 16 avenue Henri Fréville CS 98101 – 35081 RENNES Cedex 9

Participants avec voix consultative au titre des organismes consulaires :

M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ou son représentant, Délégation d'Auray de la CCIM 17 place Joffre – BP 50231 - 56402 AURAY cedex

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-07-01-007 – Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à l'entreprise SAS TPA sur la commune de SARZEAU au lieu-dit « Kerhouët »

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise SAS Travaux Publics de l'Atlantique déposée le 4 septembre 2007, complétée les 17 septembre et 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 7 novembre 2007, avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du décret Code de l'environnement sus-visé :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Sarzeau,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Rhuys,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan
- Monsieur le Maire de S^t Gildas de Rhuys, commune limitrophe ;

Vu l'avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 26 février 2008 :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction Départementale des Affaires Maritimes ;

Vu l'accord des propriétaires, Monsieur et Madame LE PLUART demeurant Trévenaste à SARZEAU (56) en date du 19 novembre 2007 ;

Vu le rapport du 25 juin 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS Travaux Publics de l'Atlantique, dont le siège social est situé 2 rue du Verger à Séné (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Sarzeau, sur le site de Kerhouët, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 6 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 6 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'installation devra impérativement respecter un recul de 20 m par rapport au ruisseau. La zone humide ainsi préservée devra être entretenue par un fauchage estival.

Article 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Sarzeau,
- au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sarzeau, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1 juillet 2008
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

(les annexes sont consultables en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-003 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien sur la commune de CARENTOIR

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par la commune de Carentoir le 20 juillet 2007 et complétée le 26 décembre 2007 ;

VU les avis favorables des communes de :
LA CHAPELLE GACELINE : 21 mars 2008,
MONTENEUF : 14 mai 2008,
SAINT-NICOLAS DU TERTRE : 15 avril 2008,

VU les avis favorables tacites des conseils municipaux de : COMBLESSAC, GUER, LA GACILLY, QUELNEUC, REMINIAC, SIXT SUR AFF, TREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire de la commune de Carentoir selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3 mégawatts et 30 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
à la mairie de Carentoir
à la mairie des communes limitrophes.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le maire de Carentoir et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture DATAF/BE)

08-07-31-004 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE1) sur la commune de MENEAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE1 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Ménéac selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 5 mégawatts et 16 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-005 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE2) sur les communes de MENEAC et MOHON

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE2 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur les communes de Ménéac et de Mohon selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 12 mégawatts et 20 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de

communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-006 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE3) sur la commune d'EVRIQUET

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE3 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune d'Evriguet selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3 mégawatts et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-007 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZD4) sur les communes de MOHON et de SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE4 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur les communes de Mohon et de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 20 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-008 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE5) sur la commune de GUILLIERS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE5 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Guilliers selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-009 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE6) sur la commune de GUILLIERS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE6 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Guilliers selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 6 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-07-31-010 – Arrêté préfectoral portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE7) sur la commune de SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par le Président de la communauté de communes du Porhoët le 14 décembre 2007, complétée suite à la réunion du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 30 juin 2008,
VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE7 est créée sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët et plus précisément sur la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines selon le tracé annexé.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 10 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Porhoët
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté de communes du Porhoët et les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Conseil Régional de Bretagne et au Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

(la carte est consultable en préfecture
DATAF/BE)

08-08-14-001 – Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la ville de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et R 581-36 et suivants fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de SAINT AVE a demandé la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de SAINT AVE ;

Vu la délibération du 3 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de SAINT AVE, à la suite des élections municipales de mars 2008, désigne les élus devant participer au groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Saint Avé, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

M. PELLOIS, maire, ou son représentant,
Mme RICHARD, adjointe au maire chargée de l'urbanisme, de l'environnement et du logement,
Mme PENOY LE PICARD, adjointe au maire chargée de la vie économique, de l'emploi et de l'administration générale,
M. EVENO, adjoint au maire chargé du développement durable, des déplacements et de l'énergie
M. JAUNASSE, conseiller municipal,

Représentants des services de l'Etat (sans changement)
le préfet ou son représentant,
le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
le délégué régional au tourisme ou son représentant.

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative :

Au titre des entreprises de publicité extérieure (sans changement)

M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 6 Bd de la Libération- URBA PARC 1 – 93284 SAINT DENIS cedex
M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN
M. le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation - 3 esplanade du Foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er}.

Vannes, le 14 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-21-006 – Arrêté donnant agrément à la Sté ASTRHUL dont le siège est situé à LIRE (49) pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre IV du livre V ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juin 1999 délivré à la société ASTRHUL en vue d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées à cette adresse : Zone Artisanale des Couronnières à LIRE (49) ;

VU la demande présentée le 04 juin 2008 par la société ASTRHUL, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières – 49530 LIRE, en vue d'obtenir son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juillet 2008 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et De la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 21 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, l'exploitation d'une installation d'élimination des huiles usagées doit faire l'objet d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en Préfecture ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Préfecture du Morbihan par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 - La société ASTRHUL, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières à 49530 LIRE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le pétitionnaire doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département du Morbihan. Les frais de la publication sont à la charge de la société ASTRHUL.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société ASTRHUL.

Article 6 - Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Régional de l'Environnement, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Legrand – 56100 LORIENT

M. le Trésorier Payeur Général
35 Boulevard de la Paix - BP 510 – 56019 VANNES Cedex
M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES Cedex
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de
la Répression des Fraudes
Cité Administrative – 13 avenue Saint-Symphorien – 56020 VANNES Cedex

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS Cedex 02

M. le Délégué Régional de l'ADEME
33 Boulevard Solférino – CS 41 217 – 35012 RENNES Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le Directeur de la Société ASTRHUL

Zone Artisanale des Couronnières à 49530 LIRE

Vannes, le 21/08/2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-08-28-002 – Arrêté préfectoral d'agrément au titre de la protection de l'environnement concernant l'association des amis de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 février 2008 par le président de l'association des « Amis de VANNES » dont le siège est situé 6, rue de la Tannerie à VANNES, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre communal et départemental ;

Vu les avis émis par :

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 22 avril 2008,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, le 22 avril 2008
- Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, le 28 avril 2008
- Monsieur le maire de VANNES, le 13 mai 2008
- Monsieur le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 14 mai 2008
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement le 29 mai 2008
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne le 24 juin 2008 ;

Vu les statuts et les activités de l'association ;

Considérant que l'association des « Amis de VANNES » remplit les conditions requises par les textes précités pour un agrément dans un cadre communal ;

Considérant que l'association des « Amis de Vannes » a pour but, notamment en développant le sentiment artistique pour l'embellissement de la ville de VANNES, d'assurer la conservation, le dégagement, l'aménagement, la restauration de ses monuments, vieilles maisons, sites etc...et de réaliser toutes opérations jugées utiles, qu'elle ne peut justifier d'activités en dehors de son rayon d'action qui est ainsi limité à la Ville de Vannes et qu'elle ne peut donc prétendre à obtenir l'agrément dans un cadre départemental ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dite des « Amis de VANNES » dont le siège est situé 6, rue de la Tannerie à VANNES, est agréée au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre communal.

Article 2 : L'agrément sollicité par l'association, au titre des articles L 141-1 et R141-1 et suivant du code de l'environnement, est refusé dans le cadre départemental.

Article 3 - Tout recours devant le Tribunal Administratif de Rennes doit avoir lieu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R 141-19 du code de l'environnement, le rapport moral ainsi que le rapport financier, établi conformément à l'article R 141-5 (4°) du même code, seront adressés par l'association chaque année à la préfecture (Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières - bureau de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de Vannes,
Monsieur le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.

Vannes, le 28 août 2008
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves Husson

1.3 – Direction des relations avec les collectivités locales

08-08-20-001 – Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforhol

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2006 ;

VU la délibération du comité syndical favorable à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho du 20 février 2008 ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de communes de Locminé du 22 avril 2008 et du conseil communautaire de St Jean Brévelay Communauté du 18 juin 2008 ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 sus-visé (objet) et par conséquent l'article 2 des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho sont complétés comme suit :

- « - Des actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique ;
- Soutien financier à l'office de tourisme ;
- Soutien financier au pays d'accueil touristique ;
- Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques associant les territoires des communautés de communes de Locminé et de Saint Jean Brévelay ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho, les présidents de Saint Jean Brévelay Communauté et de la communauté de communes du pays de Locminé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-21-005 – Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement en eau potable (SIAEP) de la région de QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 12 juin 1964, 24 mars 1976, 8 février 1978, 18 janvier 1999, 14 mars 2002 et 27 octobre 2003 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 mai 2008 relative à l'extension de ses compétences et à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Larré (20 juin 2008), Le Cours (3 juillet 2008), Le Guerno (3 juillet 2008), Limerzel (3 juillet 2008),
Molac (30 juin 2008), Noyal Muzillac (17 juillet 2008), Péaule (1^{er} juillet 2008), Questembert (30 juin 2008) ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Marzan ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 et par conséquent, l'article 2 des statuts sont modifiés comme suit :

"Le Syndicat a pour objet :

Dans le cadre de la compétence obligatoire :

L'étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau.

Dans le cadre des compétences optionnelles :

la compétence assainissement collectif qui consiste en l'étude du projet de collecte et de traitement des eaux usées dans le domaine de l'assainissement collectif, la réalisation des travaux structurants et l'exploitation du service d'assainissement collectif.

La compétence assainissement non collectif qui consiste en :

Concernant la création de nouvelles installations d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'installations existantes, le contrôle de la conception et le contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif selon les règles de l'art en vue d'une certification.

Concernant les installations existantes d'assainissement non collectif, l'étude de diagnostic, l'accompagnement par le SPANC des travaux de réhabilitation d'installations existantes qui fonctionnent mal ou qui polluent, le suivi du bon fonctionnement et de l'entretien ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2002 et par conséquent l'article 8 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés à raison de deux délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l'article L5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes adhérentes désigneront également 2 délégués suppléants à voix délibérative, en cas d'absence des titulaires, par délibération du conseil municipal pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, les délégués de toutes les communes prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun.

Pour les affaires relevant d'une compétence particulière, seuls prennent part au vote les délégués des communes adhérant à cette compétence.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le comité désigne parmi ses membres un bureau composé du Président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2008

Le secrétaire général,
Yves HUSSON

1.4 – Direction du cabinet et de la sécurité

08-08-01-003 – Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement à Melle Isabelle SCellos et à M. Yann HILLION

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2008 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le samedi 26 avril 2008, l'intervention de Melle Isabelle SCELLOS, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Quiberon, et de M. Yann HILLION, sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Vannes et membre de l'équipe du GRIMP, a permis de sauver un homme tombé d'une falaise au lieu-dit Port-Rhu, sur la côte sauvage à Saint Pierre Quiberon, dans un endroit réputé extrêmement dangereux ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Melle Isabelle SCELLOS, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de Quiberon ;
- M. Yann HILLION, sapeur-pompier professionnel, du centre de secours principal de Vannes et membre de l'équipe du GRIMP.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} Août 2008

Laurent CAYREL

08-08-06-003 – Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

- M. Steven CARRO, né le 16 juin 1989, à HENNEBONT (56) ;
- M. Philippe DAVID, né le 04 janvier 1954, à PLOEMEUR (56) ;
- M. Hugues DATCHARRY, né le 06 avril 1990, à PLOEMEUR (56) ;
- M. Florent BIENFAIT, né le 19 novembre 1989, à LORIENT (56) ;
- M. Alain LAYEC, né le 25 juin 1953, à PONT-SCORFF (56).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 06 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Yves HUSSON

08-08-07-007 – Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : VERA

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles VERA, né le 20 novembre 1962, à BEZIERS (34), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : THEFFO

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal THEFFO, né le 26 juillet 1959, à FALAISE (14), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : BLANDIN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BLANDIN, né le 24 février 1951, à SAINT-MALO (35), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-010 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CHARLERY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jocelyn CHARLERY, né le 01 juillet 1953, à FORT-DE-FRANCE (97), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CRAMPET

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean CRAMPET, né le 02 août 1953, à LAAS (64), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-012 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : VARNIER

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis-Louis VARNIER, né le 25 mars 1956, à LONGEVILLE-LES-METZ (57), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-013 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : COIFFEC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard COIFFEC, né le 13 novembre 1955, à QUIMPERLE (29), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-014 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : DELAPORTE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste DELAPORTE, né le 05 janvier 1951, à VITRY-AUX-LOGES (45), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-015 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : LAVAUD

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUD, né le 04 juillet 1955, à IVRY-SUR-SEINE (94), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-016 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : NOTTEAU-PHILIPPE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sarha NOTTEAU-PHILIPPE, née le 04 février 1972, à TROYES (10), est habilitée à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-017 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : EMERY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur William EMERY, né le 20 août 1956, à DINAN (22), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-018 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : MARCHAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain MARCHAL, né le 29 octobre 1953, à POISSY (78), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : DE FLEURIAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri DE FLEURIAN, né le 26 mars 1956, à NUIITS-SAINT-GEORGES (21), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : MILHIET

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe MILHIET, né le 16 juillet 1955, à SANCERRE (18), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-021 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : CONTE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude CONTE, né le 22 mai 1961, à COGNAC (16), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-022 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : COSSON

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry COSSON, né le 22 octobre 1964, à BOURGES (18), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-023 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : RIOU

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël RIOU, né le 14 octobre 1963, à BREST (29), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-07-024 – Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aéroports : LE DORZE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 072117 du 16 novembre 2007 relative à l'établissement des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gwendal LE DORZE, né le 27 mai 1966, à LORIENT (56), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le chef de la brigade aérienne des douanes, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 07 août 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-13-001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Monique URIEN, ancienne adjointe au maire de LIZIO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 29 juillet 2008 formulée par Madame Monique URIEN, ancienne adjointe au maire de la commune de Lizio, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Madame Monique URIEN, ancienne adjointe au maire de Lizio, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 13 Août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-08-13-002 – Arrêté instituant les mesures à prendre dans le département en cas d'épisode de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L 221-6, L 223-1 et L 223-2 ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alertes et aux valeurs limites ;

Vu l'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 instituant les mesures d'urgence à prendre en cas de pics de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2008 ;

Considérant que certains polluants (dioxyde de soufre, dioxydes d'azote, ozone, particules en suspension) ont un effet sur la santé ;

Considérant que lorsque certains niveaux de pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet informe immédiatement le public et prend, en application de l'article L 223-1 du code de l'environnement susvisé, les mesures propres à limiter l'ampleur de la pointe de pollution et ses effets sur la population ;

Considérant l'absence d'industrie fortement émettrice dans le département du Morbihan ;

Considérant l'article R 411-19 du code de la route qui permet au préfet de prendre les mesures de suspension ou de restriction de la circulation aux fins de limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution ;

Considérant en conséquence la nécessité de définir les modalités d'information en cas de dépassement des seuils, sans pour autant déterminer préalablement les mesures restrictives qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de dépassement du seuil d'alerte ;

Sur proposition de M. le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public
Il est institué sur le territoire du département du Morbihan une procédure d'information et d'alerte du public en cas de pics de pollution atmosphérique d'origine non accidentelle. Les substances polluantes visées par cette procédure sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules de moins de 10 microns.

Article 2 : Définition générale de la procédure d'information et d'alerte du public
La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

Le niveau d'information et de recommandation regroupant des actions d'information de la population et la mise en œuvre de recommandations visant à réduire les émissions des activités concourant aux pointes de pollution,
Le niveau d'alerte, regroupant outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures visant à restreindre ou suspendre les activités concourant aux pointes de pollution.

Article 3 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte du public

Pour chacun des polluants visés à l'article 1er, il est déterminé dans l'annexe 1 des seuils de déclenchement des différents niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public.

Ces niveaux sont déclenchés par le Préfet

Sur observation du dépassement des seuils constatés à moins de trois heures d'intervalle sur au moins deux stations dont au moins une urbaine, gérées par l'association de surveillance de la qualité de l'air en Bretagne AIR BREIZH, implantées sur le territoire du Morbihan, pour les paramètres dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et ozone. Sur observation du dépassement des seuils constatés sur une moyenne de 24 heures glissantes à 8 h 00 et 14 h 00 pour les particules de moins de 10 microns sur la station implantée à Lorient.

En anticipation du dépassement des seuils correspondants ou si les seuils sont dépassés sur une seule station et que le risque de dépassement se maintient.

Article 4 : Critères de levée de la pointe de pollution

La pointe de pollution est considérée comme terminée lorsque les valeurs mesurées sur les deux stations sont inférieures au seuil de recommandation depuis plus de trois heures et qu'aucune autre station n'a dépassé la valeur de ce seuil pour les paramètres dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et ozone. .

La pointe de pollution est considérée comme terminée lorsque les valeurs mesurées sur les deux stations sont inférieures au seuil de recommandation depuis plus de trois heures et qu'aucun risque de dépassement n'est à prévoir dans les 24 heures suivantes pour les particules de moins de 10 microns.

Article 5 : Surveillance des émissions de polluants

L'Association AIR BREIZH est chargée, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

➤ de surveiller les concentrations de substances polluantes visées à l'article 1^{er} et de détecter les dépassements des seuils définis dans l'annexe 1,

➤ de transmettre au préfet toutes les informations utiles, dès lors que les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation et du niveau d'alerte sont dépassés ou susceptibles d'être dépassés dans les conditions définies à l'article 3.

Article 6 : Procédure applicable au niveau d'information et de recommandation

L'association AIR BREIZH avertit immédiatement la Préfecture du Morbihan, en mettant la DRIRE, la DDASS et la DRASS en copie et dans un deuxième temps les collectivités locales concernées, et les informe régulièrement de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que du retour sous les seuils concernés.

Dès que la décision de déclencher la procédure d'information et de recommandation est prise, la Préfecture du Morbihan informe les administrations et organismes définis en annexe 2. En particulier, le Préfet informe immédiatement les sous préfets, les présidents des communautés d'agglomérations de Lorient et Vannes ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structures intercommunales, le public et les médias par tous les moyens de communication.

Le contenu des messages est défini pour chaque polluant en annexe 3. Ils comprennent des recommandations sanitaires et des conseils à l'attention des activités responsables de la pollution.

La procédure d'information et de recommandation n'est levée qu'à la fin de la pointe de pollution telle que définie à l'article 4 ci-dessus. L'information est réalisée dans les mêmes conditions que pour le déclenchement.

Article 7 : Procédure applicable au niveau d'alerte

L'association AIR BREIZH avertit sans délai la Préfecture du Morbihan, en mettant la DRIRE, la DDASS et la DRASS en copie, et dans un deuxième temps les collectivités locales concernées, et les informe régulièrement de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que du retour sous les seuils concernés. Elle envoie quotidiennement un bilan comportant les concentrations maximales observées et l'évolution attendue de la pollution.

Dès que la décision a été prise de déclencher la procédure d'alerte, la Préfecture du Morbihan informe les administrations et organismes définis en annexe 2. En particulier, le Préfet informe immédiatement les sous préfets, les présidents des communautés d'agglomérations de Lorient et Vannes ainsi que l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structures inter communales, et au plus tard avant 19 h 00, le public et les médias par tous les moyens de communication.

Le contenu des messages est défini pour chaque polluant en annexe 4. Ils comprennent des recommandations sanitaires ainsi que des recommandations à l'attention des activités responsables de la pollution. Il peut être accompagné de mesures restrictives.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Préfet du Morbihan prend si nécessaire des mesures restrictives propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution sur la population. Elles sont prescrites par arrêté préfectoral spécifique.

La procédure d'alerte n'est levée qu'à la fin de la pointe de pollution telle que définie à l'article 4 ci-dessus. L'information est réalisée dans les mêmes conditions que pour le déclenchement.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 18 août 2004 instituant les mesures d'urgence à prendre en cas de pics de pollution atmosphérique est abrogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous préfet, Directeur de Cabinet du préfet, Monsieur le Président d'AIR BREIZH, Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les présidents des communautés

d'agglomérations de Lorient et Vannes ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes appartenant à ces structures intercommunales. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

ANNEXE 1

Seuils de déclenchement
des deux niveaux de la procédure :
niveau d'information et de recommandation
et niveau d'alerte du public

Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.

	dioxyde d'azote (NO ₂)	dioxyde de soufre (SO ₂)	ozone (O ₃)	Particules de moins de 10 microns (PM10)
seuils d'information et de recommandation	200 µg/m ³	300 µg/m ³	180 µg/m ³	80 µg/m ³ (3)
seuils d'alerte	400 µg/m ³ ou 200 µg/m ³ (1)	500 µg/m ³ (2)	240 µg/m ³ (2)	125 µg/m ³ (3)

1 - Si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

2 - Dépassé pendant 3 heures consécutives.
Sur 24 heures glissantes

ANNEXE 2

LISTE DES DESTINATAIRES DES NOTIFICATIONS DE DECLENCHEMENT DES NIVEAUX DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE

ADMINISTRATIONS

Préfecture du Morbihan (protection civile)
Sous préfecture de Lorient
Sous préfecture de Pontivy
DRIRE
DDE
DDASS
ADEME Bretagne
ADEME Paris
CODIS (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Centre Opérationnel de la Gendarmerie du Morbihan
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Délégation Militaire Départementale
Inspection Académique

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (voir pièce jointe 1)
Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes (voir pièce jointe 2)
Conseil Général du Morbihan
Conseil Régional

MEDIAS

Ouest France
Le Télégramme
FR3 Bretagne
Radio France Bretagne

AUTRES

Centre Antipoison

Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
SAMU
Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique
Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

ANNEXE 3

Messages en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour :

Le dioxyde de soufre
Le dioxyde d'azote
L'ozone

Les particules de moins de 10 microns (PM 10)

ANNEXE 4

Messages en cas de dépassement du seuil d'alerte pour :

Le dioxyde de soufre
Le dioxyde d'azote
L'ozone

Les particules de moins de 10 microns (PM 10)

1.5 – Secrétariat Général

08-08-20-002 – Arrêté accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 07.1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 nommant Madame Annick PORTES, conseillère technique et pédagogique supérieur, détachée dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à partir du 1^{er} septembre 2008 :

- 1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° - les décisions d'agrément des associations pour le volontariat associatif ;
- 3° - les conventions relatives au volontariat de cohésion sociale et de solidarité ;
- 4° - les décisions d'attribution des postes FONJEP
- 5° - les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 6° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

- 7° - les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- 8° - la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 9° - les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 10° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 11° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 12° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 13° - les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
- 14° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- 15° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
- 16° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 17° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 18° - L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 19° - la certification conforme des arrêtés de Monsieur le préfet.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Annick PORTES peut, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de catégorie A de son service, par arrêté pris au nom du préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2008
Le Préfet

Laurent Cayrel

08-08-20-003 – Arrêté accordant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales et directrice par intérim des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 susvisé ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du 13 août 2008, nommant Mme Françoise HARDY, directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Patrice BEAL est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée du 1^{er} au 21 septembre 2008 à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et directrice de ce même service par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),
interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),
déclaration d'insalubrité - îlots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),
hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3213-1 et suivants du code de la santé publique). La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11.1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7
licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance,
les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet,
les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires, ...).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-08-27-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Charles CRISTINA, directeur régional des anciens combattants

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 du ministère de la défense nommant M. Charles CRISTINA, directeur régional chargé de l'intérim de la direction interrégionale des anciens combattants de Rennes à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles CRISTINA, directeur régional à la direction interrégionale des anciens combattants à Rennes, à effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département du Morbihan.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Charles CRISTINA peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 4 février 2007 est annulé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 août 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-08-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/029216 du 17 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant le renforcement BTA A sur le P84 « Arlecan ».

VU la mise en conférence du 19 juin 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de PLOUHINEC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF n° 14 et 16.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 juillet 2008.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 04 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-08-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
 Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/019182 du 18 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le dédoublement du P13 « Talvern Nenezé » et la création d'un PSSA n° 134 « Port Talvern ».

VU la mise en conférence du 23 juin 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de PLUMELIAU ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 juillet 2008.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-08-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/011030 du 13 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES concernant le renforcement BTA A par le T.02 « Ville Jehan » sur la RD n° 16 des Roches Blanches à La Ville Jehan.

VU la mise en conférence du 17 juin 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de SAINT MALO DES TROIS FONTAINES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l' arrêté de voirie en date du 10 juillet 2008.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 06 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

08-08-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEMENE SUR SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/032999 du 01 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUEMENE SUR SCORFF concernant le renforcement BTA S/P3 ALLAIN vers Intermarché et le remplacement du RC 250 Kva par un UP 400 Kva.

VU la mise en conférence du 02 juillet 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de GUEMENE SUR SCORFF ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 juillet 2008.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

08-08-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25899 du 01 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GROIX concernant le remplacement du H61 56069 P0010 « Kermarec » et la création d'un PAC 3UF 400 Kva 56069 P0073 « Locqueltas ».

VU la mise en conférence du 03 juillet 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GROIX ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

08-08-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROUDOUALLEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000710 du 04 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de ROUDOUALLEC concernant les travaux FACE S/P8 Penchel.

VU la mise en conférence du 08 juillet 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de ROUDOUALLEC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux appuis EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 21 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

08-08-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/009315 du 10 juillet 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de PONTIVY concernant le TBC « Les Hauts de Kerjalotte » Rue Edouard Branly.

VU la mise en conférence du 11 juillet 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur le nouvel appui EDF en repère n° 2.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 Jean-Paul BOLEAT

08-08-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/024629 du 04 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SERENT concernant la construction d'un PSSB 160 Kva et l'alimentation TJ 90 Kva à la station d'épuration à Ridolet.

VU la mise en conférence du 08 juillet 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SERENT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

08-08-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24466 du 29 mai 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant la construction d'un poste PAC 4UF pour l'alimentation d'un lotissement « Les Hauts du Vincin ».

VU la mise en conférence du 30 mai 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du bâtiment (travaux en cours de réalisation à la date du 03/07/08 par France telecom).

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 juillet 2008.

M. le Maire de VANNES

Prévoir la pose d'un fourreau T.P.C. de diamètre 110 sur l'emprise du projet pour l'éclairage de la voirie.
Le remblaiement des fouilles s'effectuera en GNT et non en remblais.
La traversée du boulevard des Iles se fera par forage dirigé.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles

R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 août 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
Jean-Paul BOLEAT

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-06-11-004-Avis relatif au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de Crac'h concernant les anciens terre-pleins ostréicoles du Luffang

A V I S

Une convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en date du 11 juin 2008 est passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de Crac'h concernant les anciens terre-pleins ostréicoles du Luffang.

Cette convention est consultable en mairie de CRAC'H

08-07-11-015-Avis relatif au transfert du port de plaisance du BONO à la commune - Procès-verbal de remise par l'Etat à la commune

A V I S

Le port de plaisance du BONO est transféré à la commune par procès-verbal en date du 11 juillet 2008 pris en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 portant modification de la liste des ports transférés au département du Morbihan et aux communes.

Cette convention est consultable en mairie du BONO.

3 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

3.1 Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION – INNOVATION

08-08-27-001-Arrêté de désignation d'un régisseur de recettes au centre des impôts foncier de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : M. Jacques LESNE, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de M. Jacques MIKUSINSKI

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 27 août 2008

Laurent CAYREL

08-08-27-002-Arrêté de désignation d'un régisseur de recettes au centre des impôts foncier de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de Mme Sophie CONAN.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 27 août 2008

Laurent CAYREL

4 Trésorerie Générale

08-07-02-013-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme DENNIEL Martine, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorière de Sarzeau

Je soussignée Martine DENNIEL
Receveur Percepteur du Trésor Public
trésorière de SARZEAU

habilite expressément Madame Dominique POURCHASSE, contrôleur principal du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom tous documents relatifs aux procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

Madame GUILLEVIC Chantal et Madame POURCHASSE disposent d'une procuration générale sur le secteur local

Mademoiselle CORBEL dispose d'une procuration générale sur le secteur recouvrement

Les délais de paiement d'une durée de 3 mois au plus et pour des sommes inférieures à 3000 euros peuvent être octroyés par les agents du secteur concerné.

Sauf urgence, les poursuites, les refus d'octroi de délais, les refus de paiement des mandats ou de prise en charge des titres doivent être signés par moi-même ou par Madame POURCHASSE.

Opérations avec la Banque de France

Les accréditations sont données auprès de la Banque de France (annexe 1)

Opérations relatives au CCP A/D

Les accréditations sont également données à la Poste (annexe 2)

Fait à Vannes, le 2 juillet 2008

Signature des délégataires
Chantal GUILLEVIC
Dominique POURCHASSE

Signature du délégant
Martine DENNIEL

08-07-02-014-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M COMBEAU Stéphane, Trésorier de Le Palais

Je soussigné COMBEAU Stéphane
Trésorier principal du Trésor Public
trésorier de Le Palais

donne, par la présente, procuration aux agents de catégorie B et C, responsables des services à savoir :

Monsieur Wilfrid Potin, agent de recouvrement, pour ce qui concerne :

- le visa des dépenses des collectivités locales et des recettes ainsi que toute opération les concernant
- le suivi et l'ajustement du compte Banque de France
- le recouvrement des états de poursuites extérieures
- et à titre suppléant, la tenue de la caisse et de la comptabilité générale du poste.

Monsieur Samuel Dehaye, agent de recouvrement pour ce qui concerne :

- le recouvrement des impôts et leur comptabilisation
- la déclaration de bordereaux de déclaration P814
- la tenue de la caisse et de la comptabilité générale du poste
- le suivi du compte 0.402 pour la partie impôts

Mme Geneviève Le Doux, agent de recouvrement principal, pour ce qui concerne :

- le recouvrement des produits locaux
- le suivi des comptes d'imputation provisoire des collectivités locales, dont les comptes de régie
- le suivi du compte 0.402 pour la partie collectivités locales.

M Patrick Jansen pour ce qui concerne :

- le visa des dépenses des collectivités locales et des recettes ainsi que toute opération les concernant
- le suivi et l'ajustement du compte Banque de France
- le suivi du compte 0.402 pour la partie collectivités locales
- la comptabilité générale du poste

Aux fins de signer les correspondances, lettres de rappel, états de poursuites, endos de chèques, octrois de délais, remboursement d'excédent, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence, dans les limites suivantes :

- Montant : 2 000 euros
- Nature des poursuites : jusqu'à la saisie inclusivement
- Durée des délais : 6 mois

Au delà des limites précitées, les documents devront être signés de moi-même.

Fait à Le Palais, le deux juillet 2008

Signatures des délégataires

POTIN wilfrid
DEHAYE Samuel
LE DOUX Geneviève
JANSEN Patrick

Signature du délégant
le Trésorier
COMBEAU Stéphane

08-07-07-008-Arrêté accordant délégation de signature de M BENOIST André, Trésorier de Vannes Clisson à M GARCIA Pascal, chef du Département informatique du trésor du Calvados

Je soussigné BENOIST André,
Trésorier principal du Trésor Public,
trésorier de la Trésorerie de Vannes-Clisson,

déclare :

constituer pour son mandataire spécial, M Pascal GARCIA, Inspecteur Principal du trésor public, chef du département informatique du trésor du Calvados, Trésorerie Générale de Basse Normandie.

- pour signer tous les documents adressés aux redevables d'amendes et condamnations pécuniaires auprès de la Trésorerie de Vannes-Clisson, qui sont édités par le département informatique chargé des applications amendes : avis de paiement, derniers avis avant poursuites, commandement de payer, opposition administrative, rappel de délai de paiement, saisie-vente.

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présent procuration.

Fait à Vannes, le sept juillet 2008

Signature du délégataire

Pascal GARCIA
Inspecteur principal du Trésor
Chef du Département informatique du Calvados

Signature du délégant

André BENOIST
Trésorier de Vannes-Clisson

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

08-08-14-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la liste des établissements adhérent au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 25 mai 2007 modifiant la liste des adhérents au SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2008 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres hospitaliers de Bretagne Sud et de Ploërmel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : Les établissements adhérents au SILGOM sont :

L'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé ;
Le centre hospitalier de Bretagne Atlantique ;
L'hôpital local du Palais ;
L'hôpital local de La Roche Bernard ;
L'hôpital local de Malestroît ;
Le centre de convalescence et de repos de Colpo ;
Les maisons de retraite "Résidences Maréva" de Vannes ;
L'ÉHPAD de Férel ;
L'ÉHPAD de Questembert ;
L'ÉHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
L'ÉHPAD de Sarzeau ;
La résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;
Le centre d'hémodialyse de l'ouest Echo ;
Le foyer logement Kergroix de Theix ;
La résidence Beaupré – Lalande de Vannes ;
Le foyer de vie Les cygnes de Treffléan ;
Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

L'ÉHPAD de La Gacilly ;
L'ÉHPAD d'Étel
Le centre hospitalier de Redon
L'hôpital local de Josselin ;
Le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
L'ÉSAT "La Madeleine" de Grand – Champ ;
Le centre hospitalier de Ploërmel ;
Le centre hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex
dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2008

Pour le directeur,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

5.2 POLE SANTE

08-08-07-034-Arrêtés concernant les financements des actions " Parentalité conférence" et "Commission famille" de l'association Eveil

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «Eveil» pour le financement de l'action «parentalité conférence » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est accordé une subvention de 1 020 € (mille vingt euros) à l'association «Eveil » Rue de la Mairie – 56260 CADEN.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation de conférence en direction des parents.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°01479537144/49 t au Crédit Mutuel de Bretagne de Questembert-Malansac au nom de l'association «Eveil ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

5.3 POLE SOCIAL

07-08-07-004-Arrêté concernant la demande de subvention pour le financement de l'action "prévention des accidents domestiques" de La Mairie de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par la Mairie de Lorient pour le financement de l'action «Prévention des accidents domestiques » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) à la Mairie de Lorient Service Enfance Boulevard Leclerc 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer l'action de prévention et de sensibilisation des familles de jeunes enfants aux dangers, au domicile familial ainsi que la possibilité d'offrir des formations aux gestes de premières urgences dans les centres sociaux.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-109 chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 63 – compte PCE 6531213 - § 8 J – Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°C562000000/30 ouvert à la Banque de France - Trésorerie Principale Municipale – Lorient au nom de la Mairie de Lorient

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-07-23-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places du SESSAD Le Bois de Lisa à VANNES-SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant, à Vannes, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places rattaché à l'IME sis à SENE ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD « Le Bois de Lisa » de VANNES-SENE de 20 à 40 places selon la répartition suivante : 10 places pour une extension du service sur le bassin de Vannes et 10 places pour la création d'une annexe sur Belle-Ile ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 rejetant l'extension du SESSAD de VANNES-SENE faute de financement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'extension du SESSAD de VANNES-SENE de 20 à 30 places sur le secteur de VANNES ;

Considérant que le projet d'extension à Belle-Ile répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 10 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2005 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Le Bois de Lisa » à VANNES-SENE est autorisé à étendre sa capacité de 30 à 40 places par la création d'une annexe de 10 places à Belle-Ile.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : Mr le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2008
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

08-07-23-005-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 6 places du SESSAD APF à PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 autorisant l'association des Paralysés de France à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), à Vannes, de 35 places pour enfants déficients moteurs mais sans habilitation à prendre en charge des bénéficiaires de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant l'association des Paralysés de France à recevoir, à compter du 1^{er} octobre 2003, au SESSAD de VANNES, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant l'association des Paralysés de France à étendre la capacité du SESSAD de PLESCOP de 15 à 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2005 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « APF » à PLESCOP est autorisé à étendre sa capacité de 20 à 26 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : Mr le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2008

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

08-07-23-006-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 6 places du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 créant à Lorient, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places géré par l'association pour l'intégration scolaire et les soins intégrés (AISSILOR) dans le pays de LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places à LORIENT au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 transférant la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « A Denn Askell », à la Mutualité Française Finistère Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 autorisant une extension de 6 places (de 20 à 26 places) du SESSAD A Denn Askell à LORIENT ;

VU la demande présentée par la Mutualité Française Finistère Morbihan ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD A Denn Askell de LORIENT de 26 à 40 places ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2005 est modifié comme suit :

En application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spéciale et de soins à domicile « A Denn Askell » à LORIENT est autorisé à étendre sa capacité de 26 à 32 places soit :

- 21 places pour le handicap moteur ;
- 6 places pour le polyhandicap (+ 1 place) ;
- 5 places pour les troubles spécifiques des apprentissages (+ 5 places).

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2008

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

08-07-23-007-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places au SESSAD LA BOUSSELAIE à RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 autorisant l'association des Amis de la Bousseilaie à créer, à RIEUX, un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), pour adolescents âgés de 14 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, de 5 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 portant la capacité du SESSAD La Bousseilaie à RIEUX à 8 places ;

VU la demande présentée par l'association des Amis de la Bousseilaie à RIEUX ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD de RIEUX de 8 à 24 places et l'abaissement de l'âge de prise en charge à 10 ans ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2007 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 rejetant, faute de moyens financiers, la demande d'extension du SESSAD La Bousseilaie à RIEUX ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 10 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2007 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « La Boussole » à RIEUX est autorisé à étendre sa capacité de 8 à 18 places et à prendre en charge des enfants et jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement âgés de 10 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : Mr le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2008

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

08-07-29-010-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite de Francheville de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2008 fixant la dotation globale soins 2008;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 :
EHPAD maison de retraite de Francheville de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 711 983,59 euros
Dont: 26 475 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Dont 43 000 € au titre de crédits reconductibles pour le poste d'IDE.

Article 2 – L' arrêté du 3 juillet 2008 est abrogé;

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 29 juillet 2008

le préfet,
Laurent CAYREL

08-08-07-025-Arrêté concernant la demande de subvention attribuée à l'association Le Mouvement du Nid

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 (programme 177 - actions «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » - chapitre 0177 – prévention de la prostitution.

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Mouvement du nid » délégation du Morbihan, Cité Allende – 12 rue Colbert 56100 Lorient pour le financement de l'action « Lutte contre la prostitution par la Prévention» -

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association « Mouvement du Nid », délégation du Morbihan, dont le siège se situe : Cité Allende – 12, rue Colbert 56100 LORIENT.

Elle est destinée au financement de l'organisation d'atelier inter-actifs en direction des collégiens et lycéens du département et de conférence tout public autour de 3 thèmes : la prostitution « un droit de l'homme ? » une violence, et construire une égalité filles-garçons .

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits du Programme 177-02-14 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 2 - article d'exécution 48 – catégorie 64 - compte PCE 654121 § 2 M , Prévention de la prostitution (Transferts directs aux associations et fondations).

Article 3 : L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté, par virement au compte n°15589 56902 01083832643/20 ouvert au CMB de Lorient au nom de l'association «Mouvement du Nid ».

Le comptable assignataire de la dépense est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 4 : Dans le cas où les actions ne pourraient être réalisées, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de l'association « Mouvement du Nid » pour le montant total ou partiel de l'aide allouée.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes le, 7 août 2008

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves Husson

08-08-07-026-Arrêté concernant le financement des actions "Supersivion" et "mini-débat" pour l'association Le Café des Parents

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association « Le Café des Parents » pour le financement de l'action « mini-débat ».

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 248 € (mille deux cents quarante huit euros) à l'Association « Le Café des Parents » 16, Boulevard Joffre 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation de débat autour de thèmes liés à la parentalité.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°2102747660424 ouvert au Crédit coopératif de Lorient au nom de l'Association « Le café des Parents ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves Husson

08-08-07-027-Arrêté concernant le financement de l'action "Espace solidarité - point-bébé - famille enfance" pour La Croix Rouge Française du Pays de Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «La Croix Rouge Française» pour le financement de l'action «point bébé » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 3 000 € (trois mille euros) à l'association «La Croix Rouge Française» délégation du pays de Vannes – 23 route de Nantes – 56860 SENE.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation d'un point bébé permettant la distribution de produits de première nécessité à des parents en grande difficulté sociale et financière.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0000060424A/08 ouvert au LCL à Vannes au nom de l'association «La Croix Rouge Française».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves Husson

08-08-07-028-Arrêté concernant le financement de l'action "pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales" pour l'association Vacances et Familles

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Vacances et familles, l'accueil en plus » pour le financement de l'action « aides au départ en vacances » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 8 000 € (huit mille euros) à l'association « Vacances et familles, l'accueil en plus », 47 rue Ferdinand Le Dressay, 56002 VANNES cedex.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation de séjours de vacances pour des familles à faibles revenus.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18, catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00388715740/65 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de « Association Vacances et familles ».

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves Husson

08-08-07-029-Arrêté concernant le financement des actions "Le Jardin de Jean" et "soutien aux parents de jeunes enfants" de l'association Maison pour tous de Kervéanec

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Maison pour tous de Kervéanec » pour le financement de l'action « soutien aux parents de jeunes enfants » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 600 € (mille six cents euros) à l'association « Maison pour tous de Kervéanec », centre social, 2 rue Maurice Thorez, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer des activités culturelles pour les parents et leurs enfants du quartier de Kervéanec.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0541292H034/81 ouvert à la Poste de Rennes au nom de l'association « Maison pour tous de Kervéanec ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-030-Arrêté concernant le financement de l'action "journée parentalité" organisée par la CAF

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de l'action «journée parentalité » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 500 € (cinq cents euros) à la «Caisse d'Allocation Familiales » - 70, rue de Sainte-Anne – 56000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer l'organisation d'une journée départementale rassemblant tous les acteurs qui contribuent au développement des actions de soutien à la fonction parentale.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-10, chapitre 0106 – article d'exécution 19 – catégorie 64 – compte PCE 6541481 - § 8 M – Transferts directs aux autres organismes sociaux.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0860708L03223 ouvert à la Poste de Nantes au nom de la « Caisse d'Allocation Familiale de Vannes ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-031-Arrêté concernant le financement des actions "opération ... dis on" et dispositif de sensibilisation sur les dangers du quotidien" de la Fédération d'Animation rurale en pays de Vilaine

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine» pour le financement de l'action «opération ... dis on » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 3 000 € (trois mille euros) à l'association «Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine », 5, rue Jacques Prado BP 30123 – 35601 REDON Cedex.

Cette subvention est destinée à financer des journées d'animation sur le territoire autour d'activités créatives avec les parents et les enfants..

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°510200015577/41 ouvert à la Banque Française du Crédit Coopératif de RENNES au nom de l'association «Fédération d'animation Rurale en Pays de Vilaine ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-032-Arrêté concernant le financement de l'action "enjeux d'enfants grand ouest" pour l'association Enjeux d'enfants Grand Ouest"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité – Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «Enjeux d'Enfants Grand Ouest» pour le financement de l'action «Accompagnement des enfants aux parloirs » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) à l'association «Enjeux d'Enfants Grand Ouest » 38, rue de l'Allma BP 20502 35005 RENNES..

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la parentalité auprès de parents incarcérés afin de maintenir des liens avec leurs enfants par l'organisation de parloirs.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°01427175843/53 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne de RENNES au nom de l'association «Enjeux d'Enfants Grand Ouest ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-033-Arrêté concernant le financement de l'action "un temps de parole un lieu d'écoute" concernant l'association Eclaircie de Redon

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'association «Eclaircie» pour le financement de l'action «un temps de parole un lieu d'écoute » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 898 € (mille huit cent quatre vingt dix huit euros) à l'association «Eclaircie », 5, rue Guy Pabois – 35600 REDON.

Cette subvention est destinée à financer un lieu d'accueil et d'écoute individuels pour renforcer les compétences des parents et revaloriser leurs rôles.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°03091463243 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne de REDON au nom de l'association «Eclaircie ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-035-Arrêtés concernant le financement de l'action " espace-rencontre parents/enfants" pour l'association "Cerf Volant"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par « l'association familiale de Lorient » pour le financement de l'action «Cerf Volant» ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 4 573 € (quatre mille cinq cent soixante treize euros) à l'association « Cerf Volant » Maison des Familles 2, rue du professeur Mazé – 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action d'aide à l'exercice du droit de visite encas de divorce ou de séparations conflictuelles .

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037262116/50 à la Société Générale au nom de « l'Association Familiale de Lorient».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-036-Arrêté concernant le financement de l'action "espace-rencontre parents/enfants" pour l'association "Cerf Volant"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par « l'association familiale de Lorient » pour le financement de l'action « Cerf Volant » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 4 573 € (quatre mille cinq cent soixante treize euros) à l'association « Cerf Volant » Maison des Familles 2, rue du professeur Mazé – 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action d'aide à l'exercice du droit de visite encas de divorce ou de séparations conflictuelles .

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037262116/50 à la Société Générale au nom de « l'Association Familiale de Lorient».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-037-Arrêté concernant le financement de l'action "Points écoute parents" pour l'association SESAM

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n° 1999/153 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service (DIF N°2001-233 du 23 mai 2001) complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la Solidarité- Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 (Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels (SESAM) pour le financement de l'action «soutien à la fonction parentale » ;

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 19 500 € (dix neuf mille cinq cent euros) à l'association « SESAM », 80 avenue du Général de Gaulle, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la fonction parentale par les points écoute parents , les tables rondes et les conférences débats.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18– catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°30305608910 ouvert au Crédit Agricole du Morbihan de Lorient au nom de l'association « SESAM ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-038-Arrêté pour le financement des actions "Communication parents/enfants - Piscine et Formation Bénévoles" pour l'association Les Yeux ouverts

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association « Les Yeux ouverts » pour le financement de l'action « piscine ».

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 080 € (mille quatre vingt euros) à l'Association « Les Yeux ouverts » - 32, rue Henri Matisse – 56000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer des activités de piscine pour permette aux femmes de se retrouver ensemble, de se détendre, de faire du sport, de fréquenter les installations du quartier..

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04529905540 :65 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne à Vannes au nom de l'Association « Les Yeux ouverts ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

08-08-07-039-Arrêté concernant le financement des actions "échange et transmission des savoirs" -"ateliers créatifs et récréatifs" pour l'association Mine de Rien

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°1999 du 9 mars 1999 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N° 2001 233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2008 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité - Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sur décision du CTRI du 23 octobre 2007 Programme 106 – actions en faveur des familles vulnérables – chapitre 0106 – soutien à la parentalité) : réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association « Mine de Rien » pour le financement de l'action «ateliers créatifs/récréatifs ».

Vu l'avis de la commission financière du REAAP du 22 mai 2008;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 200 € (mille deux cents euros) à l'Association «Mine de Rien » Maison de quartier de Kercado Place Cuxhaven – 56000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer des ateliers d'éveil à la création artistique ainsi qu'à des sorties culturelles en famille.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 106-01-09, chapitre 0106 – article d'exécution 18 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - § 2 M – Transferts directs aux associations et fondations.

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04781674816/54 ouvert à la Caisse d'Épargne de Bretagne Centre commercial de Kercado à VANNES au nom de l'Association « Mine de Rien ».

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 7 août 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Yves Husson

08-08-18-001-Arrêté conjoint de classement prioritaire des projets de construction d'EHPAD sur le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les avis favorables émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de ses séances des 1^{er} décembre 2005 et 1^{er} juin 2006, en vue des créations d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pont Scorff, Guidel et Landévant ;

Vu les arrêtés d'autorisation, signés conjointement par le préfet et le président du conseil général du département du Morbihan, et sous réserve d'une enveloppe régionale permettant le financement au titre du soin de ces structures ;

Vu les avis favorables émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de ses séances des 8 décembre 2006 et 16 mai 2008 en vue des créations d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Vannes et Belz ;

Vu le rejet des projets de création des EHPAD à Vannes Association Kérélys et à Belz Société Corélyls, en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de crédits «soins» ;

Considérant que l'autorisation pourra être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant des dotations durant cette même période, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Le classement prioritaire de ces projets, conformément à l'article L 313-4 et R 313-9 du code de l'action sociale et des familles, à compter de 2008, est le suivant :

1- création d'un EHPAD à Vannes (Association Kérélys), 28 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

2- création d'un EHPAD à Belz (Corélyls), 83 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

Article 2 : Conformément à l'article R 313-9 susvisé, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4. Il est publié chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur Le préfet du Morbihan et Monsieur le directeur général des interventions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2008

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le Président du Conseil Général,
Joseph François Kergueris

08-08-18-002-Arrêté conjoint autorisant l'extension de 10 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "L'Hespérie" à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par l'EHPAD « l'Hespérie » à Arradon visant à l'extension de 10 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 4 avril 2007 de classement pour 2007 des demandes de places en attente de financement ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 de la région Bretagne ;

Vu la demande d'extension non importante de 14 places en date du 20 janvier 2008 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est compatible avec le montant des dotations prévisionnelles disponibles à l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'extension de 10 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « l'Hespérie » à Arradon est autorisée portant ainsi sa capacité de 48 à 62 places.

Article 2 : Cette extension de 10 places d'hébergement permanent sera financée sur l'enveloppe anticipée 2009.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité , dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter du présent acte.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le président du conseil général,
Joseph François Kergueris

08-08-18-003-Arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 18 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à GUIDEL(18/08/2008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par l'Association Kérélys visant à créer un EHPAD de 28 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à Guidel ;

VU l'arrêté du 4 avril 2007 de classement pour 2007 des demandes de places en attente de financement ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 de la région Bretagne ;

Considérant la caducité de l'avis favorable émis par le CROSMS lors de la séance du 2 juin 2005, l'Association « Kérélys » doit présenter un nouveau dossier actualisé au CROSMS avant le 31 juillet 2008 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est compatible avec le montant des dotations prévisionnelles disponibles à l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'Association Kérélys est autorisée à créer un EHPAD de 28 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à Guidel.

Article 2 : 27 places d'hébergement permanent seront financées sur l'enveloppe anticipée 2009.
1 place d'hébergement permanent sera financée sur l'enveloppe anticipée 2010.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité , dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter du présent acte .

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le président du conseil général,
Joseph François Kergueris

08-08-18-004-Arrêté autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à PONT-SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par la Mutualité Retraite 29-56 visant à créer un EHPAD de 81 places d'hébergement permanent , 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à Pont-Scorff ;

VU l'arrêté du 4 avril 2007 de classement pour 2007 des demandes de places en attente de financement ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 de la région Bretagne ;

Considérant la caducité de l'avis favorable émis par le CROSMS lors de la séance du 02 décembre 2004, la Mutualité Retraite 29-56 doit présenter un nouveau dossier CROSMS actualisé avant le 31 juillet 2008 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est compatible avec le montant des dotations prévisionnelles disponibles à l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La Mutualité Retraite 29-56 est autorisée à créer un EHPAD de 81 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour à Pont-Scorff .

Article 2 : 46 places d'hébergement permanent seront financées sur l'enveloppe budgétaire 2008 et 35 places sur l'enveloppe anticipée 2009 .

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter du présent acte .

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le président du conseil général,
Joseph François Kergueris

08-08-18-005-Arrêté conjoint autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 18 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par l'Association Kérélys visant à créer un EHPAD de 28 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à Landévant ;

VU l'arrêté du 4 avril 2007 de classement pour 2007 des demandes de places en attente de financement ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 de la région Bretagne ;

Considérant la caducité de l'avis favorable émis par le CROSMS lors de la séance du 02 juin 2005, l'Association Kérélys doit présenter un nouveau dossier CROSMS actualisé avant le 31 juillet 2008 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est compatible avec le montant des dotations prévisionnelles disponibles à l'ouverture de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'Association Kérélys est autorisée à créer un EHPAD de 28 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour à Landévant .

Article 2 : Les 28 places d'hébergement permanent seront financées sur l'enveloppe anticipée 2010.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité , dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter du présent acte .

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 août 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves Husson

Le président du conseil général,
Joseph François Kergueris

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Environnement

08-06-12-090-Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - amélioration de la ligne S.N.C.F. RENNES - QUIMPER - Suppression des passages à niveau (P.N. 453 à 456, 458 et 460) sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et ses articles R 214-1 à R 214-56

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par Réseau Ferré de France en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet d'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN453 à 456, 458 et 460) sur les communes de Landaul, Landevant, Nostang et Kervignac

VU les résultats de l'enquête publique du projet d'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN453 à 456, 458 et 460) sur les communes de Landaul, Landevant, Nostang et Kervignac, qui s'est tenue du 14 au 31 janvier 2007 et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 11 mars 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2008 ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire, en date du 30 mai 2008, dans le cadre de l'échange contradictoire après l'avis du CODERST et le plan détaillé des caractéristiques du nouveau projet du PN n° 454 (modification demandée au CODERST).

Vu le courrier du pétitionnaire en date 30 mai 2008 indiquant les volumes de déblais et remblais, ainsi les destinations des déblais excédentaires

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation : Réseau Ferré de France (RFF) est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à l'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN 453 à 456, 458 et 460) sur les communes de Landaul, Landevant, Nostang et Kervignac.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Selon les dispositions du Code de l'Environnement, article R 214-1, la demande d'autorisation est formulée au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-soi, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Autorisation	La superficie totale interceptée est de 103.8 ha
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : A 2° un obstacle à la continuité écologique : D	Autorisation	Obstacle à l'écoulement des crues uniquement en phase travaux, par la mise en place de busage provisoire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m : A - Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m : D	Autorisation	Uniquement en phase travaux, par la dérivation temporaire des cours d'eaux sur une longueur totale de 200ml
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la Circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	Autorisation	Longueur cumulée environ de 130 ml : - PN 454 – busage de 15 ml - PN 455/456 : 15ml ruisseau de Landévant + 45 ml ruisseau Demi Ville + 35 ml bief du moulin de Guillemain - PN 458 : 20ml ruisseau du moulin du Palais
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m : A 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m	Déclaration	Réalisation d'enrochement en amont et aval de 4 ouvrages hydrauliques sur 3ml Longueur maximale : 50 mètres
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères : A 2° dans les autres cas : D	Autorisation	Emprise totale des ouvrages hydrauliques sur le lit mineur : 480m2 (4 ouvrages à 120m2 chacun)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - Surface soustraite supérieure à 10 000 m2 : A - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 et inférieure à 10 000 m2 : D	Déclaration	La surface soustraite au niveau du lit majeur des différents cours d'eau de : 9080 m2
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1 ha : A - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : D	Autorisation	Emprise totale de 2.9 ha répartie comme suit : PN453 landes mésophiles de 1.1 ha Prairies humides de 0.4 ha PN 454 Friches humides : 0.2 ha PN 455/456 prairies humides : 1.2 ha

N.B.: Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau. Les matériaux restants ou ne pouvant être réutilisés compte tenu de leur mauvaise qualité routière seront évacués en décharge agréée.

Article 3 : Caractéristiques des travaux et des mesures de sauvegarde attenantes

Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser :

la libre circulation du poisson et de la faune
et l'évacuation des débits de crues.

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques (OH) seront les suivantes :

PN n° 454

- conservation de l'ouvrage hydraulique sous la voie ferré

- création d'un ouvrage hydraulique sous l'accès routier sur une longueur de 15 mètres avec conservation des ouvrages existant sous la route et la voie ferrée seront conservées.

PN n° 455-456

- OH "ruisseau de Landévant" : dalot 2mx1.4m avec déflecteurs – longueur 15m

- OH "ruisseau de la Demi Ville" : ouvrage identique à celui sous l'ancienne voie ferrée – longueur 45ml – ouvrage équipé de déflecteurs et d'une banquette pour le passage des loutres

- OH "Bief du moulin de Guillemain" : ouvrage identique à celui sous l'ancienne voie ferrée – longueur 35ml – ouvrage équipé de déflecteurs.

PN n° 458

OH "du Moulin du Palais" : dalot 3mx2.3m – longueur 15m – ouvrage équipé d'une échancrure et d'une banquette pour le passage des loutres.

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement

en dessous de la cote des fonds (30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Un puits de lumière sera conservé entre les busages de la voie ferrée et les ouvrages hydrauliques créés pour la route, au PN n° 458. A l'exclusion des 3 mètres en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, nécessitant un enrochement pour éviter l'érosion, la restauration des berges sera assurée par des techniques autres que minérales.

Suivi de l'impact des travaux sur le milieu aquatique : L'impact des travaux sur l'écosystème sera réalisé par des IBGN, sur les cours d'eau de la Demi Ville, du Moulin du Palais et de Landevant suivant l'échéancier ci dessous :

un IBGN à réaliser avant travaux afin d'obtenir une valeur de référence,
un IBGN intermédiaire à réaliser 2 ou 3 ans après les travaux pour vérifier le retour progressif à l'état initial,
un IBGN au bout des 5 ans pour comparer sa valeur à la valeur de référence.

Ces IBGN seront réalisés selon la norme NF T90-350, IBGN ou toute nouvelle norme révisée, établie conformément à la Directive cadre sur l'eau. Il sera également mis en place un suivi de la qualité des eaux (DCO, MES et hydrocarbures) sur les cours d'eau de la Demi Ville, du Moulin du Palais et de Landevant, avant les travaux, pendant les travaux (2 analyses), à la fin des travaux et 3 mois après. Il sera également procéder à une cartographie des habitats sur une centaine de mètres en aval des ouvrages sur les ruisseaux de Demi Ville, du Moulin de Palais et de Landevant, avec le même échéancier que les IBGN.

Zone Humide : Le Service départemental de police des eaux sera informé de toute découverte éventuelle de zones humides mises à jour au cours des travaux. Il en sera tenu compte dans la surface de zone humide à réhabiliter en mesures compensatoires. Une surface minimum de 3 ha sera acquise dans la tourbière de Lann Vraz à proximité du PN n° 454 (commune de Landaul) dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Cette zone humide figure à l'inventaire régional ZNIEFF de type I. Il sera produit dans un délai de 18 mois, à compter de la date du présent arrêté, un document initial d'aménagement et de gestion de la tourbière, comportant également les inventaires naturalistes complémentaires en période favorable (printemps –été 2009). La gestion, l'aménagement et l'entretien de la zone humide acquise seront assurés par le service des espaces naturels sensibles du conseil général du Morbihan.

Prévention des pollutions mécaniques : Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : travaux de terrassement en dehors des périodes de forte pluviosité, bassins de décantation temporaires, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales : Un bassin de rétention sera créé dès le début des travaux sur le PN n° 455-456, et maintenu pour toute la durée des travaux, afin de protéger la zone NATURA 2000 en aval.

Documents à fournir avant le début des travaux : Les documents suivants seront transmis au Service départemental de police des eaux douces avant le début des travaux : la cartographie des habitats, résultats des analyses physico-chimiques et résultats des IBGN avant travaux ; le relevé parcellaire des zones humides existantes ;

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation.

Article 5 : Observation des règlements : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages : En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à l'Administration (service départemental de police des eaux douces), au service départemental de l'O.N.E.M.A et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture en vue des interventions de sauvetage obligatoire de poissons.

Article 12 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de LANDEVANT, LANDAUL, NOSTANG et KERVIGNAC et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et Messieurs les Maires de LANDEVANT, LANDAUL, NOSTANG et KERVIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Vannes, le 12 juin 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-06-26-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration de QUEVEN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.2141 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LoireBretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le programme d'action Nitrate en vigueur dans le département du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20/03/2006, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Quéven, enregistrée sous le n° 56-2007-00157 et relative à l'extension de la station d'épuration « le Radenec » implanté sur la commune de Quéven ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2007 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 06 mai 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Quéven pour avis en date du 26 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure ou les mesures de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation des milieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise la commune de Quéven, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration de Radenec, conformément au dossier d'instruction : L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITES	REGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 30 000 EH est située au lieu-dit «Le Radenec » sur la commune de Quéven. Elle est implantée sur les parcelles n°355 et 357, section ZM du cadastre. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

Paramètres	DBO5 Kg d'0 ₂ /j	DCO Kg d'0 ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1800	3480	1400	290	80

Débit de référence :

2 700 m³/j

275 m³/h en pointe

Article 2 : conditions générales

2.1 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 : fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A – Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B – Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

C – Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecté

3.1- Conception – réalisation : Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2 - Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public assortie d'éventuelles prescriptions ou d'une convention est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis aux services de police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de Quéven et de Gestel,
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
- les points de suivi du milieu récepteur

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau de Saint-Eloi
- coordonnées Lambert II E : X : 171212 Y : 2 324 900

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4.3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes : Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (Kg/j)	Rendement	Valeurs réductrices (mg/l)
DBO5	12	32,4	98	50
DCO	70	189	94	250
MES	20	54	96	85
N-NH4	2	5,4	-	
NTK	5	13,5	-	
NGL	10	27	90	
PT	1	2,7	95	

Tableau 1: Valeurs limites de rejet Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, dû à des précipitations inhabituelles ;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1 (tableau 1), ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 : Pour les paramètres Azote et Phosphore : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. (un dépassement d'une valeur réductrice conduit à classer l'ouvrage « non conforme »). Enfin, en cas de prélèvements instantanés, pour être conforme, aucun des résultats de mesure ne doit dépasser le double des concentrations des valeurs limites prescrites (tableau 1).

Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixé par paramètre a été réalisé.

4-4 -Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 0009 de la zone BP de Keroulan afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : auto-surveillance du système d'assainissement

5-1 – Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 – Auto-surveillance du système de traitement

5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'auto-surveillance : Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	Mm	365
Analyses des effluents		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	52
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	24
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	24
Azote ammoniacal : NH ₄	mg/l et kg/j	24
Azote nitreux : NO ₂	mg/l et kg/j	24
Azote nitrique : NO ₃	mg/l et kg/j	24
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24
Boues	tms	52

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau : un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ; un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto-surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau . Il est régulièrement mis à jour. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu : Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé 4 fois/an en amont immédiat du rejet et juste avant la confluence avec le Scorff sur les paramètres DCO, pH, O₂ et NH₄. L'emplacement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance. Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Article 6 : Informations et transmissions obligatoires

6-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 - Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire

le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

6-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

6-4 - Transmissions annuelles

6.4.1 - Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau : le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations). Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

6.4.2 - Filières « boues »

Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Article 7 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : récolement ; Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 9 : Période transitoire : Compte tenu des délais imposés pour la réalisation des nouveaux équipements pour permettre l'amélioration souhaitée, pendant la période transitoire de travaux et de mise en eau des nouveaux ouvrages, l'exploitant de la station d'épuration en qualité de permissionnaire s'assurera du respect des normes :

Qualité minimale de l'effluent rejeté après traitement :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum
	Moyenne sur l'année	Moyenne sur 24 h	
Débits (m3/j) :		1800	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	80
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	75
Matières en Suspension (MES) :		35	90
Azote globale (NGL) :	10		70
Phosphore total (Pt) :	2		80

Toutes les précautions seront prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches de stockage des matériaux. Compte tenu de l'obligation de poursuite le traitement des eaux usées avant rejet au milieu récepteur, pendant les différentes phases, un plan de phasage et calendrier des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant début du chantier. Il prévoira la poursuite de l'autosurveillance de la mise en place des suivis des milieux pour permettre de justifier du respect du milieu et des normes imposées au rejet des eaux épurées. Ces dispositions seront portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entreront dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier. Les dites mesures, le planning des travaux, les solutions retenues au titre de l'article 2-2-1 seront transmises deux mois avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire tiendra informé au minimum mensuellement le service chargé de la police de l'eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis à vis des normes prescrites. En tout état de cause, les suivis des milieux et le lancement des études relatives au réseau devront être mis en oeuvre sans délai.

Article 10 : Durée de l'acte : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en oeuvre
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 8	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois
Article 8	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 9	Phasage, planning des travaux et solution technique retenue	2 mois avant le début des travaux
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 12 : Modification de l'installation : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Quéven et Gestel. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Quéven et de Gestel pendant une durée minimale de un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Morbihan ainsi qu' à la mairie de la commune de Quéven. La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

Article 17 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Sous-préfet de Lorient, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes de Quéven et Gestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 26 juin 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-06-26-007-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL à partir d'une prise d'eau dans le Blavet (commune de PLUMELIAU)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL en date du 27 février 2006 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET située au lieudit Rimaison sur la commune de PLUMELIAU et l'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de BIEUZY-LES-EAUX et de PLUMELIAU du 3 décembre 2007 au 3 janvier 2008 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération, en date du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'accusé de réception du Préfet relatif à la déclaration du prélèvement d'eau à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET située au lieudit Rimaison dans la commune de PLUMELIAU et au rejet d'eau de lavage dans le ruisseau de Kergouët dans la commune de MOUSTOIR-REMUNGOL par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL, prélèvements et rejets non soumis à déclaration ni à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de prise d'eau dans le BLAVET situés au lieudit Rimaison sur la commune de PLUMELIAU en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL.

Article 2 : Objet de l'autorisation : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le Blavet au moyen d'une prise d'eau établie sur la commune de PLUMELIAU, en rive gauche du bief de Rimaison, en vue de la consommation humaine. Les eaux seront traitées à l'usine de Kerbellec en MOUSTOIR-REMUNGOL. Les eaux subiront les étapes de traitement suivantes :

dégrillage (à la prise d'eau) ;
possibilité d'ajout de charbon actif en poudre et de polymère dans la bache d'eau brute ;
ajout de sulfate d'alumine pour coagulation et floculation ;
reminéralisation-oxydation par ajout de lait de chaux et de dioxyde de carbone ;
décantation dans un décanteur type Pulsator ;
oxydation à l'eau de javel ;
filtration sur deux filtres à sables ;
ozonation dans une tour ;
neutralisation et reminéralisation par ajout d'eau de chaux ;
désinfection finale au bioxyde de chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 100 m³/heure et 2000 m³/jour.

Les floculats issues des purges du décanteur, les incuits de chaux et les eaux de lavage des filtres à sables subiront une décantation dans un bassin tampon et deux lagunes, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Kergouët). Les boues épaissies après curage seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

Article 3 : Contrôle sanitaire des eaux : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique. Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de

prélèvements et d'analyses seront supportées par l'exploitant. L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 : Définition des périmètres de protection : Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate : Ce périmètre appartiendra en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial. La partie du périmètre de protection immédiate incluse sur le domaine public fluvial fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial. Ce périmètre inclut la prise d'eau située sur la berge et la station de pompage de l'autre côté du chemin de halage. Une lame siphonide ou un barrage flottant permettant de retenir les hydrocarbures et polluants flottants sera installé devant la prise et maintenu en bon état. Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures qui entourent la station de pompage et la rambarde métallique protégeant la prise d'eau seront maintenues en bon état. Les ouvrages seront cadenassés. Le système d'alarme en place sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la prise d'eau et de la station de pompage.

Article 6 – Le périmètre de protection rapprochée : Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les servitudes suivantes seront appliquées :

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 6.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.4 - la création de drainage de terres agricoles ;
- 6.1.5 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.6 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 6.1.7 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 6.1.8 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- 6.1.9 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.10 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.11 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 6.1.12 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.13 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
 - des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
 - des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
 - des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution ;
 - des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendue après la date de signature du présent arrêté ; les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- 6.1.12 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins et en particulier du chemin de halage, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;

6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

- 6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) ;
- 6.2.2 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole ;
- 6.2.3 - l'épandage d'effluents ou de boues de stations d'épuration ;

6.3 - Points particuliers et obligations :

- 6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5

ans, seront retournées entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;

6.3.2 - en zone sensible, le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;

6.3.3 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) ;

6.3.4 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis du maire après avis éventuel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.9 ;

6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire après avis éventuel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4.4 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

6.4.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7 : Demande d'autorisation

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Publication et notification des servitudes : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de BIEUZY-LES-EAUX et de PLUMELIAU. M. le maire de BIEUZY-LES-EAUX et M. le maire de PLUMELIAU sont chargés d'effectuer cette formalité. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 9 : - Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate : M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Article 10 : Dépense : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 : Délais et voies de recours : Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MOUSTOIR-REMUNGOL, M. le maire de BIEUZY-LES-EAUX et M. le maire de PLUMELIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 juin 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Périmètres de protection de la prise d'eau de Rimaison Commune de PLUMELIAU

Liste des parcelles (hors domaine public)
(p : parcelle concernée en partie, cf. plan)

Périmètre de protection immédiate

Commune de PLUMELIAU
Section ZK n° 116p.

Périmètre de protection rapprochée – zone sensible

Commune de BIEUZY

Section ZH n° 24p, 30p, 32p, 33, 34, 35, 36p, 64, 65.

Commune de PLUMELIAU

Section ZK n° 59, 60, 61, 62, 63, 116p.

Section ZL n° 83, 99p, 102.

Section ZM n° 1, 61, 63, 67, 69, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110.

Périmètre de protection rapprochée – zone complémentaire

Commune de BIEUZY

Section ZH n° 24p, 30p, 31, 32p, 62, 92p.

Commune de PLUMELIAU

Section ZL n° 1, 44, 80, 81, 82, 118, 119, 120, 121.

08-06-30-007-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du (SIAEP) de la région de BAUD à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au lieudit le Guern sur la commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du SIAEP de la région de BAUD en date du 12 janvier 2006 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET située au lieudit Le Guern sur la commune de BAUD et l'instauration des périmètres de protection de cette prise d'eau ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de BAUD et de QUISTINIC du 25 février au 21 mars 2008 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 21 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques pour le prélèvement d'eau à partir d'une prise d'eau dans le BLAVET située au lieudit Le Guern dans la commune de BAUD, et pour le rejet d'eau de lavage par le SIAEP de la région de BAUD, prélèvements et rejets soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de prise d'eau dans le BLAVET situés au lieudit Le Guern sur la commune de BAUD en vue de l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de BAUD.

Article 2 : Objet de l'autorisation : Le SIAEP de la région de BAUD est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le Blavet au moyen d'une prise d'eau établie sur la commune de BAUD, en rive gauche du bief de l'écluse de Trémorin, en vue de la consommation humaine. Les eaux subiront les étapes de traitement suivantes :

dégrillage (à la prise d'eau) ;
ajout de sulfate d'alumine pour coagulation et floculation ;
reminéralisation-oxydation par ajout de chaux et de dioxyde de carbone ;
possibilité d'ajout de charbon actif en poudre et de polymère ;
séparation de l'eau sur deux files ;
décantation dans un décanteur type Pulsator pour la chaîne 1 ;
décantation dans un décanteur type Aquacycle pour la chaîne 2 ;
inter-oxydation à l'eau chlorée pour la chaîne 1 ;
inter-oxydation au bioxyde de chlore et au lait de chaux pour la chaîne 2 ;
filtration sur huit filtres à sables (quatre par chaîne) ;
ozonation dans une tour ;
neutralisation et reminéralisation par ajout d'eau de chaux ;
désinfection finale par injection de bioxyde de chlore et d'eau chlorée.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 400 m³/heure et 8000 m³/jour.

Les floculats issues des purges du décanteur et les eaux de lavage des filtres à sables subiront une décantation dans deux bâches et un épaisseur, avant rejet dans le milieu naturel (Blavet). Les boues épaissies et centrifugées seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

Article 3 : Contrôle sanitaire des eaux : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique. Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportées par le SIAEP ou son exploitant. L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 : Définition des périmètres de protection : Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate : Ce périmètre appartiendra en pleine propriété au SIAEP de la région de BAUD pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial. La partie du périmètre de protection immédiate incluse sur le domaine public fluvial fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial. Ce périmètre inclut la prise d'eau et la station de pompage situées sur la berge du Blavet ainsi que la station de traitement elle-même. Une lame siphonoïde ou un barrage flottant permettant de retenir les hydrocarbures et polluants flottants sera installé devant la prise et maintenu en bon état. Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures qui entourent la station de traitement seront maintenues en bon état. Les ouvrages de prise d'eau et de traitement seront cadencés. Le système d'alarme en place sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Sont interdits :

tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la prise d'eau et de la station de traitement.

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée : Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les servitudes suivantes seront appliquées avec délai de mise en œuvre immédiat :

6.1 - Sont interdits :

6.1.1 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
6.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;
6.1.4 - la création de drainage de terres agricoles ;
6.1.5 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
6.1.6 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations ou aux bâtiments agricoles existants et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
6.1.7 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
6.1.6 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les "silos taupinières" pour ensilage d'herbe et de maïs ;
6.1.7 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;

6.1.8 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
6.1.9 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
6.1.10 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
6.1.11 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendue après la date de signature du présent arrêté ; les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
6.1.12 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins et en particulier du chemin de halage, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;

6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) ;
6.2.2 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole ;
6.2.3 - l'épandage d'effluents ou de boues de stations d'épuration ;

6.3 - Points particuliers et obligations :

6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, dès la saison culturale suivant la signature du présent arrêté. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;
6.3.2 - en zone sensible, le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;
6.3.3 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) ;
6.3.4 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ; ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.
6.3.5 - Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ; ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.9 ;
6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
6.4.4 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
6.4.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7 : Demande d'autorisation

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Publication et notification des servitudes : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de BAUD et de QUISTINIC. M. le maire de BAUD et M. le maire de QUISTINIC sont chargés d'effectuer cette formalité. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. M. le Président du SIAEP de la région de BAUD est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 9 : Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate : M. le Président du SIAEP de la région de BAUD est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Article 10 : Dépense : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 : Délais et voies de recours : Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Exécution et ampliation de l'arrêté : M. le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de PONTIVY, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le président du SIAEP de la région de BAUD, M. le maire de BAUD et M. le maire de QUISTINIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

VANNES, le 30 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Périmètres de protection de la prise d'eau du GUERN

Commune de BAUD

Liste des parcelles (hors domaine public)
(p : parcelle concernée en partie, cf. plan)

Périmètre de protection immédiate

Commune de BAUD

Section ZO n° 81, 105p.

Périmètre de protection rapprochée – zone sensible

Commune de BAUD

Section ZA n° 73, 131, 132.

Section ZB n° 120, 132, 134.

Section ZO n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 105p, 106p.

Commune de QUISTINIC

Section D n° 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 541, 542, 546, 547, 564, 565, 570, 571, 893, 894, 895, 896, 901, 902, 903, 904, 1112, 1113, 1122, 1291.

Périmètre de protection rapprochée – zone complémentaire

Commune de BAUD

Section ZA n° 88, 133, 135, 136.

Section ZB n° 29, 30, 40p, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 60, 62, 118, 121, 124, 125, 128, 130, 133, 136, 138, 139p.

Section ZO n° 4p, 70, 71, 72, 73, 79, 90, 143.

Commune de QUISTINIC

Section D n° 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 539, 540, 544, 545, 548, 549, 563, 567, 568, 584, 1157, 1158, 1184, 1304, 1305, 1346, 1348, 1352, 1353, 1371, 1378, 1379, 1380, 1418, 1420, 1422, 1423, 1426, 1427, 1429, 1430, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1688, 1689, 1694, 1695, 1696, 1697, 1757, 1758.

08-07-31-013-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration de Kervennic - Commune de RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés

VU le programme d'action Nitrate en vigueur dans le département du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28/11/2007, présentée par Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-louis, Riantec, Locmiquélic, enregistrée sous le n° 56-2007-00337 et relative à la création de la station d'épuration « de Kervennic » implantée sur la commune de Riantec

VU l'arrêté du 05 décembre 2007 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 18 février 2008;

Vu l'arrêté du 27 mai 2008 prorogeant jusqu'au 30 août 2008 les délais d'instruction ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2008

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 01 juillet 2008.

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-louis, Riantec, Locmiquélic pour avis en date du 02 juillet 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 juillet 2008

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation : Le présent arrêté autorise le syndicat intercommunal d'assainissement de Port-louis, Riantec, Locmiquélic, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de la station d'épuration de Kervennic, conformément au dossier d'instruction :

A) Filière EAU :

Traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées,
Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore

B) Filière BOUES

Déshydratation par centrifugation

Évacuation en site de compostage

Stockage en bennes fermées des pointes de production estivale

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
	supérieure à 600 kg de DBO5	

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 18 000 EH est située au lieu-dit "Kervennic" sur la commune de Riantec. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O2/j	DCO Kg d'O2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	1080	2651	1490	250	59

Débit de référence :

	Nappe basse estivale	Nappe haute	Nappe haute avec ressuyage
Volume temps sec m3/j	2680	3540	4470
Débit de pointe temps sec m3/h	280	310	350
Volume temps de pluie m3/j	3565	4420	5350
Débit de pointe temps pluie m3/h	500	500	500

Le débit de référence retenu pour le contrôle de la conformité est 3540 m3/j

Article 2: Conditions générales

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement: Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation: L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet : admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci, utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

Fiabilité: Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant : les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3-1- Conception - réalisation

En zone de baignade et conchylicole, lors des opérations programmées de réhabilitation ou d'extension de réseau, les postes de relèvement devront être réaménagés de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Ces documents, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4: Prescriptions applicables au système de traitement

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment : les

réseaux de collecte des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquelic, les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête, l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...), les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...), les points de suivi du milieu récepteur. Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

cours d'eau récepteur : estuaire du Blavet

coordonnées Lambert II E : X : 174 400 Y : 2 319 500

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes : Les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	Valeurs rédhitoires
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			
Débits (m3/j) :	-	3540	-		
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	85%	319	250
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	90%	88,5	50
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	30	90%	106	85
Azote globale (NGL) :	15	-	70%	53	
Azote Kjeldahl (NTK) :	8	-	70%	28	
Phosphore total (Pt) :	2	-	80%	7	

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixées par l'article 1, du à des précipitations inhabituelles ;

Opérations programmées de maintenance,

Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies : Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié. Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1. Respect des valeurs rédhitoires fixées par l'article 4.3.1.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 – Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau du hameau de Kervennic afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4-5 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au

public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4-6 - Eaux pluviales : Les eaux pluviales, non polluées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

DCO : 125 mg/l

MES : 35 mg/l

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et traité avant rejet dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

Article 5: autosurveillance du système d'assainissement

5-1 - Autosurveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage met en place une autosurveillance sur les tronçons de transfert des effluents :

Tronçon Riantec Bourg

Tronçon Port-Louis, Riantec Ouest

Tronçon Locmiquelic

Tronçon Zone artisanale Riantec

Cette autosurveillance comportera une mesure du débit en continu avec un enregistrement des données. Les points de surveillance seront adaptés pour permettre une mesure des charges polluantes. Le maître d'ouvrage fixera, par convention, les flux maximum acceptables par tronçon sur la base du tableau suivant :

	débit		Flux maximal journalier acceptable				
	Pointe horaire En m3/h	Journalier En m3/j	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Riantec Bourg	125	1000	305	750	420	70	17
Port-Louis	180	1430	435	1070	600	100	24
Locmiquelic	120	950	290	710	400	70	16
ZA Riantec	20	160	50	120	70	10	3

Il réalise, pour chaque tronçon deux bilans 24 heures/an.

Un en période estivale (15 juillet –15 août)et le deuxième en période hivernale (nappe haute)

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement

Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 2 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement :

5.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.rvs L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance : Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
Volume	m3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kgd'O2/j	24
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kgd'O2/j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12
Azote ammoniacal : NH4	mg/l et kg/j	12
Azote nitreux : NO2	mg/l et kg/j	12
Azote nitrique : NO3	mg/l et kg/j	12

Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12
Boues	tms	24

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance : Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Rédigé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des ouvrages ; Il est transmis eau. Il Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu : Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi qualitatif bactériologique des coquillages par immersion de poche dans l'emprise directe du panache du rejet est mis en place. La fréquence d'analyse sera trimestrielle. La commune doit aménager des points de prélèvement, est soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance. Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Article 6: informations et transmissions obligatoires

6-1 – Transmissions préalables : Périodes d'entretien : Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions mensuelles : Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous forme informatique", en accord avec le service police de l'eau.

6-4 – Transmissions annuelles

6.4.1 – Filières "eau" : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau : le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations). Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre suivante.

6.4.2 – Filières "boues" : Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante. Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées

Article 7: Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le permissionnaire

de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8: Récolement : Le maître d'ouvrage fournira :

un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 9: Durée de l'acte : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10: Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté :

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 4	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 8	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois
Article 8	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 8	Phasage, planning des travaux et solution technique retenue	2 mois avant le début des travaux
Article 9	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 11: Modification de l'installation : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12: Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15: Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par une attestation des maires concernés. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Morbihan, au siège du syndicat intercommunal Riantec, Port-Louis et Locmiquélic ainsi qu'à la mairie de Riantec. La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant un an au moins.

Article 16: Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1- Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte.

2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17: Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec, Locmiquélic, les maires des communes de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 31 juillet 2008
Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-08-06-004-Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma cynégétique départemental agréé le 27 juillet 2006,

VU les propositions de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, votées et agréées lors de l'assemblée générale de la Fédération en date du 12 avril 2008,

VU l'avis exprimé par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2008 relatif à l'ouverture ou à la clôture pour la campagne 2008-2009 dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

VU la proposition complémentaire du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, objet de sa lettre du 28 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : A la liste des communes figurant à l'article 11 b) troisième alinéa de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2008 susvisé sont ajoutées les communes suivantes : MOLAC, PLEUCADEUC, QUESTEMBERG et SAINT-CONGARD.

Article 2 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de publication ou d'affichage.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 6 août 2008
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-08-06-005-Arrêté fixant diverses mesures d'application transitoire de nature à assurer en période d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau la compatibilité de l'exercice de la chasse sur le domaine public maritime avec la sécurité du public - campagne 2008-2009

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 / 3°,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, en date du 1^{er} août 2008,

VU l'avis de l'Association des chasseurs de gibier d'eau du domaine terrestre du Morbihan, en date du 2 août 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la sécurité du public en général et plus particulièrement celle des touristes fréquentant l'estran n'apparaît plus assurée, dès lors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau (Canards de surface, Canards plongeurs, Limicoles, Rallidés) sur le domaine public maritime, telle qu'elle découle des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, intervient le samedi 2 août 2008,

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse sur le domaine public maritime est suspendu à compter du samedi 2 août 2008 à 6 heures du matin.

Article 2 : L'exercice de la chasse sur les autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, est suspendu à compter du jeudi 21 août 2008 à 6 heures du matin.

Article 3 : Cette suspension, le temps de sa durée, vise les espèces suivantes : toutes les espèces de gibier d'eau ainsi que celles de gibier sédentaire dont l'ouverture serait fixée à une date antérieure à celle de la levée de cette mesure.

Article 4 : Cette suspension vaut jusqu'au samedi 30 août 2008 à 6 heures du matin date et horaire de l'ouverture de la chasse aux gibier d'eau sur le domaine public maritime et sur les autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 est annulé.

Article 6 : Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux soins de leur maire dans chacune des communes concernées.

Vannes, le 6 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-08-08-003-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de la Bruyère à PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin de la Bruyère et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous-préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Claude FLOCON domicilié au moulin de la Bruyère - 56240 PLOUAY, propriétaire du moulin de la Bruyère, situé à La Bruyère - 56240 PLOUAY est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
aménagement d'un passage par le dalot et dispositif rustique pour faciliter la montaison.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourent les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude FLOCON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de PLOUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008

Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient,
André HOREL

Pour notification à :
Monsieur Claude FLOCON
Moulin de la Bruyère
56240 PLOUAY

08-08-08-004-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Coat- Cren à PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son Article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'Article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'Article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin de Coat Cren et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : 'Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean HULOT domicilié à Coat Cren - 56240 PLOUAY, propriétaire du moulin de Coat Cren, situé à Coat Cren - 56240 PLOUAY est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
réhabilitation de la passe à ralentisseurs existante et tapis à anguille.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourent les sanctions administratives prévues à l'Article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les Articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'Article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'Article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean HULOT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de PLOUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008

Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :
Monsieur Jean HULOT
Moulin de Coat Cren
56240 PLOUAY

08-08-08-005-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin Neuf à KERNASCLEDEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin Neuf et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous-préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Joseph LE VOUEDEC domicilié à Moulin Neuf - 56540 KERNASCLEDEN, propriétaire du moulin Neuf, situé à Moulin Neuf - 56540 KERNASCLEDEN est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
aménagement d'un bassin intermédiaire dans la passe à bassins existante.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encoure les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph LE VOUEDEC. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de KERNASCLEDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008

Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :
Monsieur Joseph LE VOUEDEC
Moulin Neuf
56540 KERNASCLEDEN

08-08-08-006-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Kerviden à PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin neuf et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur DREAN Pierre-Yves domicilié à Kerviden - 56240 PLOUAY, propriétaire du moulin de Keriven, situé à Keriven - 56240 PLOUAY est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
démantèlement du déversoir et aménagement rustique de substitution,
consolidation de la berge en aval par des palplanches.

Article 3 : Echéancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Yves DREAN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de PLOUAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008
Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :

Monsieur Pierre-Yves DREAN
Kerdiven
56240 PLOUAY

08-08-08-007-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Penvern à PERSQUEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin de Penvern et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur David NICHOLLS et Madame Jeannette SUTTON domicilié à Penvern - 56160 PERSQUEN, propriétaires du moulin de Penvern, situé à Penvern - 56160 PERSQUEN sont mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
maintien des vannes ouvertes en permanence et aménagement rustique en aval pour réduire les vitesses.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourent les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David NICHOLLS et Madame Jeannette SUTTON. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de PERSQUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008
Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :
Monsieur David NICHOLLS et Madame Jeannette SUTTON
Penvern
56160 PERSQUEN

08-08-08-008-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin Neuf à GESTEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin Neuf et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous-préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame Marie-Joséphine LE GALLO domiciliée au moulin Neuf- 56530 GESTEL, propriétaire du moulin Neuf, situé à moulin Neuf - 56530 GESTEL est mise en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
Aménagement d'une passe à bassins et d'un tapis à anguilles

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2009.
Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2010) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encoure les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Joséphine LE GALLO. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de GESTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 août 2008

Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :
Madame Marie-Joséphine LE GALLO
Moulin Neuf
56530 GESTEL

08-08-08-009-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de Poulhibet à BERNE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin neuf et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame RIEUX Monique domiciliée à Poulhibet - 56240 BERNE, propriétaire du moulin de Poulhibet, situé à Poulhibet - 56240 BERNE est mise en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
gestion des vannes pour le bon fonctionnement de la passe à ralentisseurs,
tapis à anguille à proximité de la passe,
grille à l'entrée aval du canal de fuite.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2008.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2009) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourent les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame RIEUX Monique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de BERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008
Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

Pour notification à :

Madame RIEUX Monique
Poulhibet
56240 BERNE

08-08-08-010-Arrêté de mise en demeure pour respecter la libre circulation des poissons migrateurs - moulin de restaudran à CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004

Vu le code de l'environnement, notamment son article L432-6 ;

Vu le décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural;

Vu l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons,

Considérant la situation du moulin de Restaudran et l'expiration du délai de 5 ans pour la mise en conformité de l'ouvrage accordé par l'arrêté susvisé,

Considérant les conclusions des réunions du 7 septembre 2007 et du 25 juin 2008 en sous préfecture de Lorient sous la Présidence de Monsieur THIVON, Secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Félix DREAN domicilié à Restaudran - 56620 CLEGUER, propriétaire du moulin de Restaudran, situé à Restaudran - 56620 CLEGUER est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil, afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs.

Article 2 : Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont les suivants :
réhabilitation du bras de décharge amont avec seuil répartiteur
passage pour bétail-tracteur en prairie
clôture sur 350 m (bief et connexion)
deux pompes de prairie.

Article 3 : Echancier

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2009.

Ce délai pourra être reporté d'un an (15 novembre 2010) pour seules raisons ne relevant pas du fait du propriétaire (notamment conditions hydro-climatiques exceptionnelles).

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourent les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code (délit).

Article 5 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Félix DREAN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant du Scorff, Monsieur le Commandant de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 août 2008
Pour le Préfet, le sous-préfet de Lorient
André HOREL

notification à :
Monsieur Félix DREAN
Moulin de Restaudran
56620 CLEGUER

7 – Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

08-08-07-040-Arrêté délimitant un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU la décision 2005/393/CEE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale ovine et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

VU le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22,

Vu le code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la lettre ordre de service n°01808 en date du 06 août 2008 relative à l'extension des périmètres interdits au titre de la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les communes des cantons de Allaire, Guer, La Gacilly, Mauron, Ploërmel, La Roche Bernard mentionnées en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département du Morbihan.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1, est soumise aux dispositions suivantes :
Les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants autres que les animaux suspects ou infectés ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons respectent les conditions générales de circulation des animaux en zone réglementée pour le virus BTV de sérotype 8, définies par instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche,
des mesures de lutte anti-vectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs, avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes ;

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
les animaux suspects d'être infectés de Fièvre Catarrhale Ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection
les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

les animaux infectés de Fièvre Catarrhale Ovine doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal), maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE)
en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1^o de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en œuvre

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 août 2008
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
André HOREL

ANNEXE

Liste des communes du périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine :

CANTON D'ALLAIRE	N°INSEE
ALLAIRE	001
BEGANNE	011
PEILLAC	154
RIEUX	194
ST GORGON	216
ST JACUT LES PINS	221
ST JEAN LA POTERIE	223
ST PERREUX	232
ST VINCENT SUR OUST	239
CANTON DE GUER	N°INSEE
AUGAN	006
BEIGNON	012
GUER	075
MONTENEUF	136
PORCARO	180
REMINIAC	191
ST MALO DE BEIGNON	226
CANTON DE LA GACILLY	N°INSEE

CARENTOIR	033
CHAPELLE GACELINE (LA)	038
COURNON	044
FOUGERETS (LES)	060
GACILLY (LA)	061
GLENAC	064
QUELNEUC	183
ST MARTIN SUR OUST	229
TREAL	253
CANTON DE MAURON	N°INSEE
BRIGNAC	025
CONCORET	043
MAURON	127
NEANT SUR YVEL	145
ST BRIEUC DE MAURON	208
ST LERY	225
TREHORENTEUC	256
CANTON DE PLOERMEL	N°INSEE
CAMPENEAC	032
GOURHEL	065
LOYAT	122
MONTERTELOT	139
PLOËRMEL	165
TAUPONT	249
CANTON DE LA ROCHE BERNARD	
CAMOEL	030
FEREL	058
MARZAN	126
NIVILLAC	147
PENESTIN	155
ROCHE-BERNARD (LA)	195
ST DOLAY	212
THEHILLAC	250

08-08-18-006-Arrêté portant déclaration d'infection et délimitant un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la décision 2005/393/CEE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale ovine et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22,

Vu le code des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant le résultat virologique référencé 08/32870 d'un élevage de la commune de NIVILLAC

Considérant la lettre ordre de service n°0803343 en date du 14 août 2008 relative à l'extension des périmètres interdits au titre de la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les communes des cantons de Allaire, Guer, La Gacilly, Mauron, Ploërmel, La Roche Bernard, Muzillac, Questembert et Rochefort-en-Terre mentionnées en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département du Morbihan.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1, est soumise aux dispositions suivantes :

Les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants autres que les animaux suspects ou infectés ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons respectent les conditions générales de circulation des animaux en zone réglementée pour le virus BTV de sérotype 8, définies par instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche, des mesures de lutte anti-vectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs, avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes ;

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit : les animaux suspects d'être infectés de Fièvre Catarrhale Ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

les animaux infectés de Fièvre Catarrhale Ovine doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal), maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE)

en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1^o de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en œuvre

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 août 2008

Pour Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

ANNEXE

Liste des communes du périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine :

56001	Allaire
56002	Ambon
56004	Arzal
56006	Augan
56011	Béganne
56012	Beignon
56015	Berric
56018	Billiers
56025	Brignac
56028	Caden
56030	Camoël
56032	Campénéac
56033	Carentoir
56038	La Chapelle-Gaceline
56043	Concoret
56044	Cournon
56045	Le Cours
56052	Damgan
56058	Férel
56060	Les Fougerêts

56061	La Gacilly
56064	Glénac
56065	Gourhel
56075	Guer
56077	Le Guerno
56108	Larré
56109	Lauzach
56111	Limerzel
56122	Loyat
56123	Malansac
56126	Marzan
56127	Mauron
56135	Molac
56136	Monteneuf
56139	Montertelot
56143	Muzillac
56145	Néant-sur-Yvel
56147	Nivillac
56149	Noyal-Muzillac
56153	Péaule
56154	Peillac
56155	Pénestin
56159	Pleucadeuc
56165	Ploërmel
56171	Pluherlin
56180	Porcaro
56183	Quelneuc
56184	Questembert
56191	Réminiac
56194	Rieux
56195	La Roche-Bernard
56196	Rochefort-en-Terre
56208	Saint-Brieuc-de-Mauron
56211	Saint-Congard
56212	Saint-Dolay
56216	Saint-Gorgon
56218	Saint-Gravé
56221	Saint-Jacut-les-Pins
56223	Saint-Jean-la-Poterie
56224	Saint-Laurent-sur-Oust
56225	Saint-Léry
56226	Saint-Malo-de-Beignon
56229	Saint-Martin
56232	Saint-Perreux
56239	Saint-Vincent-sur-Oust
56249	Taupont
56250	Théhillac
56253	Tréal
56256	Tréhorreuc

8 Direction départementale des affaires maritimes

08-08-22-001-Arrêté portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L-2215-1 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 sur l'évaluation des risques zoonosaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain ;

Vu l'instruction du Directeur-adjoint de cabinet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 22 août 2008 portant prolongation des arrêtés d'interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour éviter que des naissains ou juvéniles indemnes de signes cliniques subissent des mortalités importantes dès leur immersion dans le milieu naturel ;

Sur proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sauf dérogation particulière, la suspension de l'immersion dans un milieu ouvert de naissains et juvéniles d'huîtres (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

Article 2 - Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 5 septembre 2008.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 22 août 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1 Développement activités

08-07-31-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise VERTE SAISON à PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 4 mars 2008 par l'entreprise VERTE SAISON - SAISONSERVICES dont le siège social est situé ZA Le Keneah, 56400 PLOUGOUMELLEN.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise VERTE SAISON - SAISONSERVICES dont le siège social est situé ZA Le Keneah à Plougoumelen est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise VERTE SAISON - SAISONSERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise VERTE SAISON - SAISONSERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

08-07-31-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MG INFORMATIQUE à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-10 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise MG INFORMATIQUE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2006-1-56-10 est remplacé par : l'entreprise MG INFORMATIQUE dont le siège social est situé 11 rue de Kerhore, 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° 2006-1-56-10 sont sans changement et reste en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

08-07-31-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CB FORMATION à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n°2006-1-56-46 délivré à l'entreprise CB FORMATION.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2006-1-56-46 est remplacé par : l'entreprise CB FORMATION 56 dont le siège social est situé 21 boulevard Général Leclerc, 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° 2006-1-56-46 sont sans changement et reste en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

08-07-31-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FARINEL à CADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2007-1-56-61 délivré le 22 janvier 2007 à l'entreprise FARINEL Jean Philippe à Caden.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2007-1-56-61 du 22 janvier 2007 est remplacé par : l'entreprise FARINEL Jean Philippe dont le siège social est situé Le Cressant, 56220 CADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° 2007-1-56-61 du 22 janvier 2007 sont sans changement et reste en vigueur.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

08-07-31-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LITTORAL SERVICES à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} avril 2008 par l'entreprise LITTORAL SERVICES dont le siège social est situé 24 avenue du Maréchal Juin - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LITTORAL SERVICES dont le siège social est situé 24 avenue du Maréchal Juin à Vannes est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LITTORAL SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LITTORAL SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 juillet 2008
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

9.2 ENTREPRISES

08-07-29-011-Décision du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne portant délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan (29/07/2008)

Le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne

Vu le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, des relations, de la famille et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ;

Sur proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan en date du 8 juillet 2008 ;

décide

Article 1^{er} : Les sections d'inspection du travail du Morbihan sont délimitées conformément au tableau annexé avec effet au 1^{er} septembre 2008.

Article 2 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargée de l'application de la présente décision, et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2008
Le Directeur Régional du travail,
de l'emploi et de la formation
Professionnelle de Bretagne
J.M. de CACQUERAY

- La 1^{ère} section d'inspection du travail dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, couvre : les cantons de : Allaire, Guer, La Gacilly, La Roche Bernard, Muzillac, Questembert, Rochefort en terre, Sarzeau ; les communes de La Trinité-Surzur, Le Hezo, Noyal, Saint-Avé, Séné, Surzur, Theix.

* hors secteurs géographiques énoncés ci-dessus, les établissements ci-après y sont rattachés :

- SIRET : 34066456400200 - DOUX FRAIS - La Vraie Croix
- SIRET : 30537565100026 – SOPRAT - La Vraie Croix
- SIRET : 87658007700330 - Laboratoire Biologie Végétal Y. ROCHER - Ploërmel
- SIRET : 77120003700063 - LEGRIS - Saint-Marcel
- SIRET : 34066456400077 - DOUX FRAIS - Sérent
- SIRET : 34738457001100 – BOULANGER - Vannes
- SIRET : 45132133500676 - CARREFOUR - Vannes
- SIRET : 45167897301416 – CASTORAMA - Vannes
- SIRET : 30613890002763 - DECATHLON - Vannes
- SIRET : 44534678600020 - GEMY - Vannes
- SIRET : 77568539902241 - MGEN - Vannes
- SIRET : 33937998405314 - SAUR - Vannes

- La 2^{ème} section d'inspection du travail dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, couvre : les cantons de : Lorient, Ploemeur, Groix ; les communes de Cléguer, Gestel, Guidel, Pont-Scorff, Quéven.

- hors secteurs géographiques énoncés ci-dessus, les établissements ci-après désignés y sont rattachés :

- SIRET : 86650001000016 - Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique - Caudan
- SIRET : 40312942200016 - LAUDREN Electronique SARL - Lanester
- SIRET : 48416767100011 - LAUDREN Technologies - Lanester
- SIRET : 48903311800030 - Aker Yards Lorient SAS - Lanester
- SIRET : 42826802303477 - Distribution Casino France - Lanester

- La 3^{ème} section d'inspection du travail dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, Rue de Rohan, Case Postale 3457, couvre : les cantons de : Auray, Belz, Elven, Grand-Champ, Pluvigner, Quiberon ; les communes d'Arradon, Baden, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Larmor Baden, Ploeren.

- les zones ci-après désignées situées sur la commune de Vannes :

- Zone industrielle LE PRAT - Zone industrielle CHAPEAU ROUGE - Le Parc Innovation Bretagne Sud - Zones de KERLANN, PARC LANN, KERTHOMAS, LAROISEAU, TENENIO, KERNIOL, PENTAPARC

- hors secteurs géographiques :

- SIRET : 06780042503384 - ONET Services - Vannes
- SIRET : 30352827700021 - BTP Formation Morbihan - Vannes
- SIRET : 30940770800036 - AGC du Morbihan - Vannes
- SIRET : 31399747000023 - NET SERVICE - Vannes
- SIRET : 31782340900022 - SA Economie Mixte Gestion Morbihan - Vannes
- SIRET : 31789827800104 - IMPEC'ENTRETIEN - Vannes
- SIRET : 32013079200130 - ASS. DEP. PUPILLES ENSEIG. PUBLIC - Vannes
- SIRET : 35266190400057 - Association ARGO - Vannes
- SIRET : 38012986605187 - France Télécom - Vannes
- SIRET : 38316645100039 - Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Vannes
- SIRET : 39064508300010 – VAREST - Vannes
- SIRET : 39454423300015 – AMPER - Vannes
- SIRET : 39505230100011 - Service de Remplacement du Morbihan - Vannes
- SIRET : 40125156600337 – ORPEA - Vannes
- SIRET : 41067874200017 - Vannes Emploi Nouveau Travail Inter Soc. - Vannes
- SIRET : 41501247500034 – AMISEP - Vannes
- SIRET : 45122761500023 - J.M.N. - Vannes
- SIRET : 48396840000018 - St Guen Services - Vannes
- SIRET : 55208131720370 - ELECTRICITE DE France - Vannes
- SIRET : 55208329701711 – MONOPRIX - Vannes
- SIRET : 55212022203983 - Société Générale - Vannes
- SIRET : 77557701800481 - Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel - Vannes
- SIRET : 77774938300090 - Ass. Emploi Industrie Commerce Bretagne - Vannes
- SIRET : 77774940900077 - SMP Radiance - Vannes
- SIRET : 77786388700074 - Sauvegarde Enfance Morbihan - Vannes
- SIRET : 77790654600018 - ASS. ST FRANCOIS XAVIER - Vannes
- SIRET : 77790654600026 - ASS. ST FRANCOIS XAVIER - Vannes
- SIRET : 77790657900019 - OGEC ASS EDUCATIVE ND LE MENIMUR - Vannes
- SIRET : 77790657900027 - OGEC ASS EDUCATIVE ND LE MENIMUR - Vannes
- SIRET : 77790658700012 - OGEC SACRE CŒUR - Vannes
- SIRET : 77790668600012 - OGEC ST PAUL - Vannes
- SIRET : 77790768400024 - Caisse Primaire Assur. Maladie Morbihan - Vannes
- SIRET : 77790768400099 - Caisse Primaire Assur. Maladie Morbihan - Vannes
- SIRET : 77790770000077 - Caisse Allocations Familiales - Vannes
- SIRET : 77790772600023 – URSSAF - Vannes

- SIRET : 77790790800027 - Union Départ. Ass. Familiales Morbihan - Vannes
- SIRET : 87668016600041 - Cabinet COLLIN HENRIO - Vannes

- La 4^{ème} section d'inspection du travail dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, couvre : les cantons de : Baud, Cléguérec, Gourin, Guéméné-sur-scorff, Le Faouët, Plouay, Pontivy, Port-Louis, les communes de Caudan et de Lanester.

- hors secteurs géographiques énoncés ci-dessus, les établissements ci-après y sont rattachés :

- SIRET : 44113380800044 - DCN - Lorient
- SIRET : 39265664100066 - DCN LOG – Lorient

- La 5^{ème} section d'inspection du travail dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, Rue de Rohan, Case Postale 3457, couvre : les cantons de : Belle-Ile, Josselin, La Trinité-Porhoët, Locminé, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Rohan, Saint-Jean-Brévelay ; la commune de Vannes, à l'exclusion des zones ci-après désignées : Zone industrielle LE PRAT, Zone industrielle CHAPEAU ROUGE, Le Parc Innovation Bretagne Sud, Zones de KERLANN, PARC LANN, KERTHOMAS, LAROISEAU, TENENIO, KERNIOL, PENTAPARC.

- hors secteurs géographiques énoncés ci-dessus, les établissements désignés ci-après :

- SIRET : 85520050700637 - MICHELIN - Vannes
- SIRET : 31554935203694 - ADREXO - Vannes
- SIRET : 31278633800029 - AVON POLYMERES - Vannes
- SIRET : 78162695700018 - BIC SPORT - Vannes
- SIRET : 86850041400107 - Comptoir Métallurgique de Bretagne - Vannes
- SIRET : 31613795900219 - Eiffage Construction - Vannes
- SIRET : 40986312300041 - INEO Réseau Ouest - Vannes
- SIRET : 34004743000012 - KELT - Vannes
- SIRET : 42995529703481 - MANPOWER (BTP) - Vannes
- SIRET : 38957197700047 - SACER - Vannes
- SIRET : 42134020900038 - SOGEA BTP - Vannes
- SIRET : 31667215300046 - SEPT D'ARMOR - Vannes
- SIRET : 87728031300025 - SOCOMOR - Vannes
- SIRET : 32422723000020 - SPRO - Vannes
- SIRET : 33480433300048 - Signalisation Bretonne - Vannes

10 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

10.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-07-04-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 21 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du Morbihan

M. le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26 et D. 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 21 du 4 juillet 2008 à la Convention Collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les Exploitations d'Horticulture et des Pépinières du MORBIHAN

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN ;
- et
- Le Syndicat F.G.A.-C.F.D.T. du MORBIHAN
- Le Syndicat F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C. du MORBIHAN

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 6 août 2008 et enregistré sous le numéro 08 – 33.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9

08-07-08-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

M. le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26 et D. 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 64 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,
- et
- La F.G.A. - C.F.D.T.. du MORBIHAN.
- La C.G.T. - F.O. du MORBIHAN,
- La F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 6 août 2008 et enregistré sous le numéro 08 - 32.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-6 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9

11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

08-06-20-013-Arrêté portant reconstruction de la ligne A 63000 Volts AURAY - Z. KERHELLEGAN, approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Electricité de France – service national – la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 déclarant d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction de la ligne 63 Kv AURAY – Z. KERHELLEGAN ;

VU la demande et le projet en date du 3 mars 2008, présentés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, transport électricité Ouest, groupe ingénierie maintenance des réseaux à NANTES ;

VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 20 juin 2008 ;

APPROUVE le présent projet,

AUTORISE le concessionnaire à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Rennes, le 20 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le chef de division,
A. PAISANT-BEASSE

12 Direction régionale de l'environnement

08-07-09-006-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les personnes mandatées par la direction régionale de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000 (communes concernées : Campénéac, Loyat, Néant sur Yvel et Tréhorentec)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable nommant M. Jean-Claude Hermet, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2008 portant délégation de signature au directeur régional de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'Environnement en date du 7 mai 2008 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Sur la proposition de Monsieur le chef du Service Nature et Paysages

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté le syndicat mixte du Pays de Ploërmel, Centre d'activités Ronsouze, B.P. 30555 – 56805 Ploërmel. Les personnes missionnées par le syndicat mixte, agents du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) sont autorisées à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) dans la limite du site FR5300005 « Forêt de Paimpont » dont la cartographie figure en annexe et dans les communes voisines du site. Les communes concernées sont : Campénéac, Loyat, Néant-sur-Yvel et Tréhorentec.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Personnes missionnées : Bruno ROLLAND Laurene DEBUSSCHERE

Article 2 : Chacun de ces chargés d'études sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des chargés d'études dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'Environnement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 9 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement et par délégation,
Le Chef du service Nature et Paysage,
Patrick SINGELIN

08-08-01-002-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DIREN Bretagne

La Directrice Régionale de l'Environnement

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2008, nommant Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement de Bretagne à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement de Bretagne ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement de Bretagne ;

Arrête

Article 1^{er} : Subdélégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives est donnée à :

Pour l'ensemble des délégations mentionnées dans l'arrêté susvisé du 23 juillet 2008 :

Patrick Singelin, chef du service Nature et Paysages

Michel Bacle, Adjoint au Chef de service

Pour le commerce et le transport d'espèces protégées : Luc Morvan

Pour l'accès à la propriété privée dans le cadre d'inventaires : Emmanuel Michalowski

Article 2 : La présente subdélégation prend effet à compter du 1^{er} août 2008.

Article 3 : La Directrice Régionale de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Rennes, le 1^{er} août.2008

La Directrice Régionale de l'Environnement
Françoise NOARS

13 Centre hospitalier de Bretagne sud

08-08-01-004-Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,

Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur général adjoint à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation permanente est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis CONDON, directeur adjoint chargé des finances à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle de soutien aux activités de gestion (SAGE) ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés au budget général (section d'exploitation et section d'investissement) et aux budgets annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542	Matériel téléphonique
213.519/49	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
215.4116/215.4416	Matériel et outillage : audiovisuel
218.312	Matériel informatique
218.342	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.382	Matériel informatique (autres services)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.611	Maintenance informatique à caractère médical
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.42	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.54	Entretien et réparations: matériel informatique
615.618	Maintenance matériels informatiques - autres
617.1/8	Etudes et recherches (informatique et autres)
626.1/4/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
657.52	Cotisations
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Régis CONDON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Roselyne JAN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Hélène JÉGO, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,
à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du budget général (exploitation et investissement) et des budgets annexes.
La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé de la gestion des personnels et à Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice du développement social et du budget des personnels, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception :
- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

- des propositions de notation des personnels de direction.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Josée de L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée du développement social et du budget des personnels à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE I	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
616.81	Assurances maladie - maternité - accident du travail
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
64	Charges de personnel
672.81	Charges de personnel sur exercices antérieurs
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.71	Assurance capital - décès (titulaires)
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
<u>HORS GROUPES</u>	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Josée de L'ÉPINEGUEN, délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article 4.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires médicales, pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales, de la coopération et des réseaux.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée, à :

Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en section d'investissement, des titres II et III des sections d'exploitation du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors D.S.I.O.C. et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage (hors audiovisuel)
218.2	Matériel de transport
218.3	Matériel de bureau (hors informatique)
218.4	Mobilier
TITRE IV	INVESTISSEMENTS - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (logements de fonction)

TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
606.67	Fournitures médicales (ADIAB)
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.57	Location de matériel médical
615.511	Entretien matériels et outillages
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
615.62	Maintenance du matériel médical
672.82	Charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.42	Fuel
602.5	Fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.72	Achats stockés pour atelier biomédical
602.8	Autres fournitures suivies en stocks
606.3	Fournitures non stockées : petits matériels et outillages
606.4 (sauf 606.42)	Fournitures bureau, imprimés et fournitures informatiques
606.5	Emballages
606.8 (sauf 606.88)	Autres fournitures
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.2	Locations immobilières
613.5 (sauf 613.51, 613.7)	Locations mobilières (hors informatique et matériel médical)
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.53	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.61	Honoraires d'avocats
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
624	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/5/7/81	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPES	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Samuel FROGER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatives aux travaux et aux attributions du pôle Organisation technique, hôtelière et logistique OTHELO (travaux et services techniques).

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au budget principal et aux budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE II	INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
213.517/47	IGAAC - signalisation
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
231.3	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	INVESTISSEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors logements de fonction)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.43	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.612	Autres produits de garage
602.71	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.5 (615.52/58)	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.682	Maintenance du matériel non médical
622.8	Autres rémunérations et honoraires
628.82	Autres prestations de services
672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPE	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur José CALLOCH, ingénieur en chef chargé des services techniques, à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Madame Perrine GUERIN, ingénieure subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LE ROUX, directeur adjoint chargé de la qualité et des relations avec les usagers, pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE ROUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien chef de service avec l'accord de Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

<u>DÉSIGNATION DES COMPTES</u>	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.512	Entretien et réparation de matériel et outillage
672.82	Autres charges sur exercices antérieurs à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques

672.83	Charges sur exercices antérieurs à caractère hôtelier et général
HORS GROUPE	
672.1	Charges rattachées à l'exercice précédent

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle LEVRON, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Anne BROUARD, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Philippe BRIAND, pharmaciens à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des services économiques.

Article 10 : La décision directoriale du 27 septembre 2006 est abrogée.

Article 11 : Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 01 août 2008

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
D. BÉNÉTEAU

14 Centre hospitalier du centre Bretagne

08-08-26-001-Avis de concours de cadre de santé

Un concours sur titres de cadre de santé (3 postes filière infirmière, 1 poste filière kinésithérapie) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : - Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

I - CONDITIONS :

-Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

-Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 26 Août 2008

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,
Mme Nathalie BOUATTOURA

08-08-28-003-Avis de concours interne de maître ouvrier

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier (3 POSTES : 1 en cuisine , 1 en blanchisserie et 1 aux services techniques) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 DU 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

CONDITIONS :

Etre Ouvrier Professionnel Qualifié titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de service effectif.

MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 28 Août 2008

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,
Madame N. BOUATTOURA

15 Centre hospitalier Charcot de Caudan

08-08-07-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique,
- être titulaires soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 10 septembre 2008, à :

M. le directeur des ressources humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 août 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

08-08-07-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur et magasin)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur et magasin) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique,
- être titulaires soit :
d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 10 septembre 2008, à .

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 août 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

08-08-07-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité peinture et revêtements de sols)(07/08/2008)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité peinture et revêtements de sols) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique,
- être titulaires soit :
d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 10 septembre 2008, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 - CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 7 août 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

16 Mutualité sociale agricole

08-08-06-002-Décision relative au traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à la CNAF des indicateurs de mesure de l'accueil du jeune enfant (IMAJE)(06/08/2008)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986) ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé (SIPREFAL) par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000 ;

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les familles bénéficiaires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre la CNAF et la CCMSA ;

Décide

Article 1^{er} : A partir de la base de données SIPREFAL, la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) extrait des données statistiques agrégées par commune. Ces données seront transmises à la CNAF au 31 décembre de chaque année. Ces données seront utilisées par la CNAF pour construire des Indicateurs de Mesure de l'Accueil des Jeunes Enfants (IMAJE).

Article 2 : Les informations concernées par l'extraction de cette base de données SIPREFAL sont relatives : aux données d'identification du bénéficiaire, à la situation familiale, à l'adresse (commune de résidence), à la l'activité professionnelle (actif, inactif), à la situation économique et financière.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : la CCMSA (Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques), la CNAF (Direction des Statistiques, des Etudes et de la Recherche).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel,
Christian FER

Fait à Bagnole, le 2 juillet 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 6 août 2008

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

08-08-08-001-Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée,

VU le décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,

Vu la délibération n° 2008-184 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n° 1293104 en date du 03 juillet 2008,

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, en lieu et place des déclarations de ressources communiquées par les allocataires, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales. Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à : des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), le numéro de sécurité sociale dont les 5 derniers chiffres sont cryptés (NIR), la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc...), l'adresse, la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la CCMSA, les CMSA, la DGFIP.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolec, le 6 août 2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur."

A VANNES, le 8 août 2008

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

17 DIVERS

08-07-08-007-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel
M.Christian DUTERTRE, commandant de police
M.Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M.Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€

M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOTT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150€

Article 5 : Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THIESEN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef
M Hubert BLANCHARD, sous- brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HAT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.
M Fabrice PIAU, brigadier-chef
M Michel GALESNE, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major
M Patrice AUDREN, sous-brigadier.
M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves FAREZ, brigadier -chef
M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef
M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Eric LEGRAND, brigadier Major de police.
M. Olivier LEVITRE, brigadier.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.
M Grégoire VERNEULEN, sous-brigadier
M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice CAQUEL ainsi qu'au brigadier chef Pascal GOZARD pour passer des commandes d'un montant maximum de 500€.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erik ANTOINE, capitaine.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier- Chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Philippe BESNARD, brigadier major
M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL, brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à
M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,
Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major,

Article 18 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 08-08 du 13 Mai 2008 sont abrogées.

Article 20 : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 08 juillet 2008
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY

08-07-11-014-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère - Avis de concours pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Cornouaille à QUIMPER

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir, dans les conditions fixées :

au décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié notamment par le décret n° 2007-964 du 15 mai 2007, à l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

- UN POSTE DE MANIPULATEUR d'Electroradiologie Médicale – service de Radiologie
- UN POSTE DE MANIPULATEUR d'Electroradiologie Médicale – service de Radiothérapie

➤ Conditions à remplir :

Etre titulaire du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur).

➤ Dépôt des candidatures :

Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14 bis avenue Yves Thépot 29107 Quimper cédex, au plus tard *dans un délai de deux mois* à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait le 11 juillet 2008

La Directrice des Ressources Humaines,
Anne Cécile PICHARD

08-07-22-011-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère - Avis de concours pour le recrutement de trois infirmiers au centre hospitalier de Douarnenez

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

3 postes d'Infirmiers(ères) D. E.

Conditions à remplir :

être âgé de 45 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2008 (la limite d'âge peut être reculée ou supprimée selon les conditions réglementaires en vigueur) ;

être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier

ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier

ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté

ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ
B. P. 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes administratifs

Douarnenez, le 22 juillet 2008,

Le Directeur,
E. GUYADER

08-07-29-012-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ille et Vilaine - Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de Carentoir

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2008, à l'hôpital local de Carentoir ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'hôpital local de Carentoir, est modifié. Il intègre la mesure suivante :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR*	Produits assurance maladie	
		DAF	MIGAC
Plan urgence renforcement des HL	CR	7 777 €	

*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité Sociale est majoré de 7 777 € et porté à : 1 164 672 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint
Michel ZINGER

08-08-08-002-Centre Hospitalier René Pleven de DINAN - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

Vu la circulaire DHOS/P1 n° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière,

Considérant que un poste de Technicien de laboratoire de classe normale est vacant au sein du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN :

Vu la vacance d'un poste de Technicien de laboratoire de classe normale, déclarée sur le serveur Minitel HOSPIMOB le 3 juin 2008, sous la référence n°2008-06-03-042,

A R R E T E

ARTICLE I - Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un Technicien de laboratoire de classe normale
Au Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN

ARTICLE II - La liste des candidats admis à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN.

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils doivent être titulaires, conformément à l'article 11 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié de l'un des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.
- 11° Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, peuvent également être recrutées dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE III - Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le :

20 octobre 2008

à : Centre Hospitalier « René PLEVEN »

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Rue Chateaubriand
BP 91056
22101 DINAN cedex

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres et au plus tard à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;

6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives. (La circulaire DHOS/P1 n° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière précise que le corps des techniciens de laboratoire n'est plus soumis à une condition d'âge).

7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

ARTICLE IV - Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement ou son représentant, président.

2° Un praticien-hospitalier biologiste désigné par tirage au sort parmi les praticiens-hospitaliers biologistes en fonction dans l'établissement.

3° Un technicien de laboratoire cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les techniciens de laboratoire cadre supérieur de santé en fonction dans l'établissement.

Lorsque les catégories 2 et 3 ci-dessus n'existent pas dans l'établissement, les membres du jury correspondant à ces catégories sont désignés par le préfet.

ARTICLE V - Au vu des délibérations du jury, le directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission.

ARTICLE VI - Le Directeur du Centre Hospitalier « René PLEVEN » de DINAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 juillet 2008.

DINAN, le 8 août 2008

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
par intérim
Sylvie LECOUSTRE

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 12/09/2008